Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°4 bis

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 13 avril 2018

AVIS ET PUBLICATION :

- DELEGATIONS DE SIGNATURE DU PREFET / SUBDELEGATIONS DE SIGNATURE DES CHEFS DE SERVICE DE L'ETAT
- PREFECTURE :
  - Direction des ressources humaines et des moyens
  - Centre d'expertise et de ressources titres
- SOUS-PREFECTURES
- SERVICES DECONCENTRES
- DIVERS

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons en Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture ***www.marne.gouv.fr*** *(rubrique – Publications).*

SOMMAIRE

Délégations de signature du préfet / Subdélégations des chefs de service de l'Etat

- Arrêté n°2018 DRIEE Idf n°013 du **10 avril 2018** portant subdélégation de signature.
- Arrêtés du **11 avril 2018** du Tribunal Administratif de châlons en Champagne portant subdélégation de signature.

PREFECTURE DE LA MARNE

Direction des ressources humaines et des moyens **p 12**

- Avenant n°2, du **2 avril 2018**, à la convention de délégation de gestion entre le Préfet des Ardennes et le Préfet de la Marne et son annexe.

SOUS-PREFECTURES

Sous-Préfecture d'Epernay **p 16**

- Arrêté du **6 avril 2018** autorisant la circulation d'un petit train routier touristique à Épernay.

Sous-Préfecture de Vitry-le-François **p 21**

- Arrêté du **3 avril 2018** portant agrément de M. Maxence LAURENT en qualité de garde-chasse particulier.
- Arrêté du **28 mars 2018** portant renouvellement d'agrément de M. Daniel DEVER en qualité de garde-pêche particulier.
- Arrêté du **3 avril 2018** portant renouvellement d'agrément de M. Yannick LEFEVRE en qualité de garde-pêche particulier.
- Arrêté du **23 mars 2018** portant agrément de M. Vincent CHAMPION en qualité de garde particulier.

SERVICES DECONCENTRES

Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé Grand Est **p 29**

- Arrêté du **5 avril 2018** déclarant l'insalubrité remédiable du logement situé au 1er étage, première porte à gauche sis 5 ruelle aux Anes à Montmirail et ses annexes.
- Arrêté du **5 avril 2018** déclarant l'insalubrité remédiable du logement situé 26 bis rue Jeanne d'arc à Montmirail et ses annexes.

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne (D.D.C.S.P.P.) **p 49**

- Arrêté du **9 avril 2018** portant autorisation de créer un centre d'hébergement provisoire (CPH) à compter du 1er octobre 2018.

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.) **p 51**

- Extrait en date du **9 avril 2018** portant prolongation de la concession de mines d'hydrocarbures conventionnels liquides ou gazeux, dite « concession de Fontaine-au-Bron », aux sociétés Géopétrol et IPC Petroleum, conjointes et solidaires.
- Arrêté du **10 avril 2018** portant prorogation de 24 mois du délai d'achèvement des travaux au Foyer Remois concernant les logements Plus à Jonchery sur Vesle.
- Arrêté du **11 avril 2018** mettant en demeure la communauté de communes de Vitry, Champagne et Der de réaliser les opérations nécessaires à la mise en conformité du système d'assainissement collectif de la commune de Blaise sous Arzillières.
- Autorisation exceptionnelle, du **12 avril 2018**, d'exposition de spécimens naturalisés d'espèces animales non domestiques.

DIVERS

⌦ Agence régionale de santé p 57

- Arrêté ARS n°2018-1253 en date du **6 avril 2018** portant délégation de signature aux directeurs généraux délégués et aux délégués départementaux de l'ARS Grand Est.
- Arrêté n°2018-1252 du **6 avril 2018** portant délégation de signature aux directeurs, chef de cabinet, secrétaire général et agent comptable de l'ARS Grand Est.

⌦ Centre hospitalier universitaire de Reims p 88

- Arrêtés du **1er janvier 2018** portant attribution de compétences et délégation de signature.
- Décision du **20 mars 2018** portant composition nominative du comité des usagers.
- Avis de concours externe sur titre du **10 avril 2018** pour l'accès au corps d'animateur principal de 2ème classe de la fonction publique hospitalière au CHU de Reims.
- Avis de concours sur titre du **10 avril 2018** pour l'accès au corps de conducteur ambulancier de la fonction publique hospitalière au CHU de Reims.

⌦ Direction générale des douanes et droits indirects p 101

- Décision du **3 avril 2018** prononçant la fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent dans le département de la Marne à Couvrot.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE
L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE D'ILE DE FRANCE

Arrêté n° 2018 DRIEE IdF n°013
portant subdélégation de signature

Le directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du premier alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97-1206 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à l'ensemble des ministres du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

VU le décret modifié n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile de France ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2016, nommant M. Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Ile-de-France, à compter du 25 avril 2016;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2018 de monsieur le préfet de la Marne portant délégation de signature à M. Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

A R R E T E

ARTICLE 1er . Subdélégation de signature est donnée, pour le département de la Marne, à :

- Madame Claire GRISEZ, directrice adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Madame Aurélie VIEILLEFOSSE directrice-adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Monsieur Pascal HERITIER, adjoint au directeur de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Monsieur Jean-Marie CHARLES, secrétaire général de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

à effet de signer les correspondances relevant des attributions de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE).

ARTICLE 2 . Subdélégation de signature est donnée, pour le département de la Marne, à :

- Madame Claire GRISEZ, directrice adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Madame Aurélie VIEILLEFOSSE directrice-adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Monsieur Pascal HERITIER, adjoint au directeur de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Monsieur Jean-Marie CHARLES, secrétaire général de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

à effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les actes et décisions figurant dans la liste ci-dessous :

I. POLICE DE L'EAU, DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE LA PECHE

Sur le territoire de compétence de la DRIEE, tel que défini par les arrêtés ministériels et l'arrêté préfectoral de répartition des compétences en vigueur :

1. Pour les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du Code de l'environnement et entrant dans le cadre de l'expérimentation prévue par l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 :

Pour les dossiers soumis à déclaration :

- délivrance de récépissés de déclaration,
- actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à déclaration,
- arrêtés de prescriptions spécifiques à déclaration,
- arrêtés d'opposition à déclaration,

Pour les dossiers soumis à autorisation :

- actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à autorisation,
- avis de réception de demande d'autorisation,

- arrêtés portant prorogation du délai d'instruction,
- proposition d'arrêté d'autorisation, d'autorisation temporaire et d'autorisation complémentaire au CODERST (Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques),
- notification du projet d'arrêté au pétitionnaire pour observation,
- arrêté d'autorisation, d'autorisation temporaire, d'autorisation complémentaire ou de refus d'autorisation,

2. En matière d'autorisation environnementale, l'ensemble des récépissés, notifications, courriers et décisions prévus au titre VIII du livre premier lorsque la DRIEE est service coordonnateur de la procédure au titre de l'article R.181-3 du code de l'environnement.

3. En matière de contraventions et de délits (Art. L. 173-12, R. 173-3 et R. 173-4 du Code de l'Environnement) :

- Proposition de transaction pénale notifiée à l'auteur de l'infraction ;
- Transmission du dossier de transaction au Procureur de la république en cas d'accord de l'auteur de l'infraction ;
- Notification de la transaction homologuée à l'auteur de l'infraction. .

4. Ensemble des récépissés, courriers et décisions liées à l'instruction de dossiers entrant dans le cadre de ses attributions et compétences en matière de pêche (Art. L. 432-1 et suivants du Code de l'Environnement) et notamment :

- les décisions d'autorisation ou de rejet des demandes d'autorisation de prélèvement exceptionnelle au titre de l'article L436-9 du code de l'environnement ;
- les décisions d'autorisation ou de rejet des demandes d'autorisation d'introduction d'espèces non représentées dans les eaux au titre du 2° de l'article L.432-10 du code de l'environnement.

II. <u>HYDROCARBURES</u>

- Demandes de compléments des dossiers en cours d'instruction (demande de permis de recherche, dossiers d'ouverture de travaux miniers, dossiers de bouchage et de fin de travaux, dossiers de demande de concession, d'amodiation des concessions et de renonciation à une concession) ;

- Courriers aux exploitants relatifs aux suivis des installations.

<u>ARTICLE 3</u> : Dans la limite de leurs attributions respectives, la subdélégation de signature mentionnée aux articles 1e et 2 du présent arrêté sera également exercée par :

- Mme Julie PERCELAY, chef du Service Police de l'Eau,
- Mme Marine RENAUDIN, adjointe au chef du Service Police de l'Eau,
- Mme Florence CHEREAU, chef de la cellule spécialisée, Service Police de l'Eau,

- M. Joël SCHLOSSER, chef du pôle Champagne au Service Police de l'Eau,
- Mme Clara HERER, chef du service énergie, climat, véhicules,
- M. Eric CHAMBON, chef-adjoint du service énergie, climat, véhicules,
- M. Baptiste LORENZI, chef-adjoint du service énergie, climat, véhicules,
- Mme Elise CHARLIER, chargée de mission au sein du service énergie, climat, véhicules,
- M. Pierre JEREMIE , chef du service prévention des risques et des nuisances,
- M. Cédric HERMENT, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances,
- M. Patrick POIRET, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances,
- Mme Aurélie PAPES, adjointe au chef de pôle installations, équipements et réseaux à risques du service prévention des risques et des nuisances.

ARTICLE 4. - L'arrêté 2016-DRIEE IdF 194 du 1e juin 2016 portant subdélégation de signature dans le département de la Marne est abrogé.

ARTICLE 5. Le Secrétaire général de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne

Fait à Vincennes, le 10 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental
de l'environnement et de l'énergie
d'Ile-de-France

Jérôme GOELLNER

page 4/4

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CHALONS-EN-CHAMPAGNE

VU le code de justice administrative, en son article R. 226-6 ;

VU l'arrêté du vice-président du Conseil d'Etat en date du 20 mars 2018 par lequel M. Olivier NIZET, président du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, vice-président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne est chargé, par intérim, des fonctions de président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne à compter du 11 avril 2018 ;

DECIDE

Article 1er : Mme Nathalie MANZANO, greffière, est désignée pour assurer la suppléance de M. Fabrice AMELOT, greffier en chef, à l'effet de signer les correspondances courantes, les bordereaux d'envoi, les feuilles de congés des agents du greffe et les attestations de non recours.

Article 2 : En cas d'absence de Mme Nathalie MANZANO, M. Alexandre PICOT, greffier, est désignée pour assurer la suppléance de M. Fabrice AMELOT, greffier en chef, à l'effet de signer les correspondances courantes, les bordereaux d'envoi, les feuilles de congés des agents du greffe et les attestations de non recours.

Article 3 : En cas d'absence de Mme Nathalie MANZANO et de M. Alexandre PICOT, Mme Isabelle DELABORDE, greffière, est désignée pour assurer la suppléance de M. Fabrice AMELOT, greffier en chef, à l'effet de signer les correspondances courantes, les bordereaux d'envoi, les feuilles de congés des agents du greffe et les attestations de non recours.

Article 4 : La présente décision sera notifiée aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne

Fait à Châlons-en-Champagne, le 11 avril 2018

Le Président par intérim

Olivier NIZET

25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex
Téléphone : 03.26.66.86.87 - Télécopie : 03.26.21.01.87

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CHALONS-EN-CHAMPAGNE

Vu le code de justice administrative, en son article R. 226-6 ;

VU l'arrêté du vice-président du Conseil d'Etat en date du 20 mars 2018 par lequel M. Olivier NIZET, président du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, vice-président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne est chargé, par intérim, des fonctions de président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne à compter du 11 avril 2018 ;

DECIDE

Article 1er : Mme Céline BRETON, adjointe administrative de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer est désignée en qualité d'adjointe de Mme Nathalie MANZANO, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, greffière de la 1ère chambre.

Article 2: Délégation de signature est donnée à Mme Céline BRETON, adjointe administrative de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, pour signer en ce qui concerne la 1ère chambre, tous les actes de procédure entre l'enregistrement de la requête et le prononcé du jugement ou de l'ordonnance, notamment accusé de réception et communication de mémoires, expéditions conformes des jugements, des ordonnances, des clôtures d'instruction, ainsi que les lettres de notifications y afférentes.

Article 3: La présente décision sera notifiée aux intéressées et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 11 avril 2018

Le Président par intérim,

Olivier NIZET

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CHALONS-EN-CHAMPAGNE

VU le code de justice administrative, en son article R. 226-5 ;

VU l'arrêté du vice-président du Conseil d'Etat en date du 20 mars 2018 par lequel M. Olivier NIZET, président du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, vice-président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne est chargé, par intérim, des fonctions de président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne à compter du 11 avril 2018 ;

DECIDE

Article 1er : Sont désignés pour assurer le greffe des audiences les agents de greffe suivants :

- Mme Nora MASSON, adjointe administrative principale de 1ère classe
- M. Grégory PRECIGOUT, agent des systèmes d'information et de communication
- Mme Aline ROSAY, adjointe administrative principale de 2ème classe
- Mme Isabelle ROLLAND, adjointe administrative principale de 2ème classe
- Mme Céline BRETON, adjointe administrative de 2ème classe
- Mme Hélène RAMIREZ, adjointe administrative de 2ème classe

Article 2 : La présente décision sera notifiée aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 11 avril 2018

Le Président par intérim,

Olivier NIZET

25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex
Téléphone : 03.26.66.86.87 - Télécopie : 03.26.21.01.87

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CHALONS-EN-CHAMPAGNE

VU le code de justice administrative, en son article R. 226-6 ;

VU l'arrêté du vice-président du Conseil d'Etat en date du 20 mars 2018 par lequel M. Olivier NIZET, président du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, vice-président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne est chargé, par intérim, des fonctions de président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne à compter du 11 avril 2018 ;

DECIDE

Article 1er : En l'absence de Mme Isabelle DELABORDE, secrétaire administrative de classe normale, greffière de chambre, délégation de signature est donnée à Mme Nora MASSON, adjointe administrative principale de 1ère classe, pour signer en ce qui concerne la 2ème chambre, tous les actes de procédure entre l'enregistrement de la requête et le prononcé du jugement ou de l'ordonnance, notamment accusé réception et communication de mémoires, expéditions conformes des jugements, des ordonnances, des clôtures d'instruction, ainsi que les lettres de notification y afférentes..

Article 2: La présente décision sera notifiée aux intéressées et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 11 avril 2018

Le Président par intérim,

Olivier NIZET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MARNE

Direction des Ressources Humaines,
Et des Moyens
Bureau des Finances de l'Etat
Plate forme CHORUS

Avenant n° 2 à la convention de délégation de gestion entre le préfet des Ardennes et le préfet de la Marne

Entre le préfet des Ardennes, désigné sous le terme de « délégant », d'une part,
et
le préfet de la Marne, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part,

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et notamment son article 2 ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu la convention de délégation de gestion entre M. le Préfet des Ardennes et M. le Préfet de la Marne en date du 16 janvier 2017 ;
- Vu l'avenant n° 1 en date du 4 septembre 2017 à la convention de délégation de gestion susvisée.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er

L'annexe 1 mentionnée à l'article 1er de la convention susvisée fait l'objet des modifications suivantes, suite au transfert opéré vers le centre de services partagés du Bas Rhin :

Liste des programmes d'ores et déjà transférés

au 1er février 2017 :
Recettes (factures internes, externes, rétablissement de crédits, titres d'annulation)
207 : sécurité et circulation routières
111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations au travail
218 : conduite et pilotage des politiques économiques et financières

au 1er juin 2017 :
- 333 Moyens mutualisés des administrations déconcentré
- 724 (ex 309 et ex 723) Opérations immobilières déconcentrées
-

au 1er septembre 2017
104 : intégration et accès à la nationalité
129 : coordination du travail gouvernemental
148 : fonction publique
209 : solidarité à l'égard des pays en développement
216 (hors FIPD) : pilotage des ressources humaines action sociale déconcentrée

au 1er octobre 2017
307 : administration territoriale de l'Etat

Programmes transférés au 1er avril 2018 :

- 112 : Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire
- 119 : Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements **(pour les seuls contrats de ruralité)**
- 122 : Concours spécifiques et administration
- 161 : Sécurité civile
- 754 : Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières
- 833 : Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes

Les actes en stock au 1er avril 2018 relevant de marchés de travaux continuent à être exécutés par le Centre de Services Partagés de la Marne

L'annexe 1 modifiée figure en annexe au présent avenant.

Article 2

Les autres dispositions de la convention de délégation de gestion susvisée restent inchangées.

Article 3

Le présent avenant à la convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle budgétaire ainsi qu'au comptable assignataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Châlons en Champagne, le - 2 AVR. 2018

Le préfet des Ardennes, délégant Pascal JOLY	Le préfet de la Marne délégataire Denis CONUS

Annexe 1

avenant n° 2 à la convention de délégation de gestion entre la préfecture des Ardennes et la préfecture de la Marne

Liste des programmes dont l'ordonnancement est confié à M. le Préfet de la Marne à partir du 1er avril 2018		
	Tous programmes Recettes au comptant	
119	Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements (hors contrats de ruralité)	Dépense
216	Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation	Dépense
232	Vie politique	Dépense
307	administration territoriale de l'Etat	Dépense
307	administration territoriale de l'Etat – PNE/EMIR	Dépense
333	Fonctionnement et immobilier	Dépense
724	Contributions aux dépenses immobilières	Dépense
	(pour ces 4 programmes actes en stock relevant de marchés de travaux)	

Sous-Préfecture d'Epernay

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Sous-Préfecture d'Epernay

POLE DEPARTEMENTAL DES MANIFESTATIONS SPORTIVES
Dossier suivi par Mmes Brunson-Devaux/Gilliot
✉ pref-manifestations-sportives@marne.gouv.fr
☎ 03.26.32.19.86 ou 77

n° 93 /2018

Arrêté autorisant la circulation
d'un petit train routier touristique à Epernay

Le Préfet de la Marne

VU le code de la route, notamment ses articles R.317-21, R.411-3 à R.411-6 et R.411-8 ;

VU le code du tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2017 portant délégation de signature à Mme Sandrine DUBOIS, secrétaire générale de la sous-préfecture d'Epernay ;

VU la demande de Mme Solange LANE-GARREAU, de l'office de tourisme d'Epernay - Pays de Champagne, dont le siège social est 7, avenue de Champagne à Epernay (51200) ;

VU la licence n° 2016/21/0000132 pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui pour la période du 14 mars 2016 au 28 février 2021 ;

VU le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif à l'itinéraire demandé ;

VU les certificats d'immatriculation des véhicules ;

VU les procès-verbaux des visites techniques en date du 29 mars 2018 effectués par Dekra ;

VU l'attestation d'assurance Groupama Nord-Est du 9 mars 2018 ;

VU l'avis favorable de M. le maire d'Epernay ;

1, rue Eugène Mercier – CS 90509 - 51331 EPERNAY cedex – Téléphone : 03 26 32 19 87 – Télécopie : 03 26 32 00 99
E-mail : pref-manifestations-sportives@marne.gouv.fr - www.marne.gouv.fr

VU l'avis favorable de M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Marne ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des passagers du petit train routier et des usagers de la route sur l'itinéraire emprunté dans la ville d'Epernay ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture d'Epernay.

ARRETE

Article 1er :
L'Office de Tourisme d'Epernay - Pays de Champagne représenté par M. Benoît MOITTIE dont le siège social est 7, avenue de Champagne à Epernay (51200), est autorisé à mettre en circulation, à Epernay, un petit train touristique constitué d'un véhicule tracteur et de trois remorques dont l'ensemble est de catégorie 2, à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2018.

Ce petit train sera composé du véhicule suivant :

- Véhicule tracteur immatriculé : DQ 600 DL
- Marque Akval
- Code identification 0000RIGIN0058959P
- Puissance 8 CV
- Places assisses 2
- Date 1ère immatriculation 01/06/1989

Tractant les 3 remorques suivantes :

Véhicule 1
- Immatriculation DQ 783 DL
- Marque Akval
- Code identification 0000RIGIN1498759V
- Places assisses 18
- Date 1ère immatriculation 11/06/1987

Véhicule 2
- Immatriculation DQ 797 DL
- Marque Akval
- Code identification 0000RIGIN1478759V
- Places assisses 18
- Date 1ère immatriculation 11/06/1987

Véhicule 3
- Immatriculation DQ 821 DL
- Marque Akval
- Code identification 0000RIGIN1488759V
- Places assisses 18
- Date 1ère immatriculation 11/06/1987

La vitesse du petit train touristique ne pourra excéder 30 km/h.

Article 2 :
Le présent arrêté autorise le petit train touristique à circuler avec voyageurs, sur l'itinéraire suivant, qui ne devra comporter aucune pente supérieure à 10 % :

1 - Circuit régulier EPERNAY :

Départ : jardin de l'Hôtel de Ville
- avenue de Champagne
- rue Emmanuel Chabrier
- avenue de Champagne
- rue Jean Moët
- place Mendès France
- boulevard de la Motte
- place Léon Bourgeois
- rempart Perrier
- rue du Docteur Verron
- place Auban-Moët
- rue de la Juiverie
- place Hugues Plomb
- rue Saint Martin
- rue Flodoard
- place de la République
- rue du Général Leclerc
- rue des Berceaux (une attention toute particulière sera apportée à l'angle de la rue des Berceaux et de la rue Jean Pierrot) ou directement rue Eugène Mercier
- rue Jean Pierrot
- rue Eugène Mercier
- place de l'Europe
- avenue Paul Chandon (une attention toute particulière sera apportée avant de s'engager dans la rue des Jancelins)
- rue des Jancelins (une attention toute particulière sera apportée à l'angle de la rue des Jancelins et de la rue de l'Hôpital Auban-Moët)
- rue de l'Hôpital Auban-Moët
- avenue Paul Bert
- rue Frédéric Plomb
- rue Dom Pérignon
- rue des Petits Prés
- rue de Magenta
- avenue Paul Chandon
- place de l'Europe
- rue des Archers
- rue Jean Chandon
- rue Fleuricourt
- place de la République
- avenue de Champagne

Arrivée : jardin de l'Hôtel de Ville

Le petit train est amené à emprunter ponctuellement une partie du circuit pour un arrêt à la station-service TOTAL 13, boulevard de la Motte à Epernay.

2 – Pour les clients du camping municipal, ce circuit régulier pourra être complété ponctuellement par le circuit suivant :

Départ : avenue de Champagne

- place de la République
- rue Jean Moët
- place Mendès France
- boulevard de la Motte
- place Léon Bourgeois
- avenue Ernest Vallée
- place des Martyrs de la Résistance
- avenue du Maréchal Joffre
- rond-point des allées de Cumières
- après le 2ème rond-point, arrêt sur le R.I.F. (Relais d'Information Service)

Retour par :

- avenue du Maréchal Joffre
- place des Martyrs de la Résistance
- avenue Ernest Vallée
- puis jusqu'au parc de l'Hôtel de Ville par
- les rues empruntées au cours du circuit traditionnel (place Léon Bourgeois – rempart Perrier – place Mendès France)
- rue Gambetta

puis rues empruntées au cours du circuit traditionnel (place de la République – avenue de Champagne).

3 – Circuit régulier pour le lieu de stationnement du PTRT « garage » rue Charles Louis :

Départ : rue Charles Louis
puis rues empruntées au cours du circuit traditionnel (place de l'Europe – rue des Archers – rue Jean chandon-Moët – rue Fleuricourt – place de la République – avenue de Champagne)
Arrivée : parc de l'Hôtel de Ville
Ou
Départ : parc de l'Hôtel de Ville
puis rues empruntées au cours du circuit traditionnel (avenue de Champagne – place de la République – rue Eugène Mercier – place de l'Europe)
Arrivée : rue Charles Louis

4 – Circuit ponctuel EPERNAY - OIRY (A-R) pour interventions techniques :

Départ : lieu de stationnement rue Charles Louis
puis rues empruntées au cours du circuit traditionnel (place de l'Europe – rue des Archers – rue Jean Chandon-Moët – rue Fleuricourt – place de la République – avenue de Champagne)

- D 3
- traversée de Chouilly
- à proximité de Oiry, au rond-point, 1ère sortie vers D 9
- virage à droite
- à gauche chemin des Ormissets

Arrivée : chemin des Ormissets à Oiry.

Article 3 :
La longueur de cet ensemble de véhicules ne dépassera pas 18 m.

Article 4 :
Le nombre de passagers transportés dans chaque remorque est limité à 18.
Le nombre total de passagers ne peut excéder 54 personnes.
Tous les occupants sont transportés assis et aucun voyageur n'est admis sur le véhicule tracteur.

Article 5 :
Des feux seront placés à l'avant et à l'arrière du convoi, en conformité avec les prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 susvisé.

Article 6 :
Tout conducteur de petit train routier touristique doit être titulaire du permis de conduire de catégorie D « véhicules automobiles affectés au transport de personnes comportant plus de huit places assises ».

Article 7 :
Le petit train touristique devra circuler dans le strict respect du code de la route, de la réglementation en vigueur et itinéraires déclarés. Le train devra éviter les heures de pointe afin de maintenir la fluidité du trafic.
Le responsable devra prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes transportées ainsi que des autres usagers de la route.

Article 8 :
Le règlement de sécurité d'exploitation pour l'itinéraire demandé devra se trouver à bord du véhicule pour être porté à la connaissance des conducteurs du petit train touristique.

Article 9 : Toute modification du trajet, des arrêts, des caractéristiques routières ou des caractéristiques techniques du petit train entraîne la perte de validité du présent arrêté en engageant la responsabilité totale de M. le président de l'Office de Tourisme d'Epernay - Pays de Champagne.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la sous-préfète d'Epernay, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, à savoir celui de Châlons-en-Champagne (51000) – 25, rue du lycée. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 12 : Le président de l'office de tourisme d'Epernay - Pays de Champagne, le directeur départemental de la sécurité routière de la Marne ainsi que le maire d'Epernay sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'organisateur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Epernay, le – 6 AVR. 2018

Pour le Préfet, et par délégation,
La secrétaire générale
de la sous-préfecture d'Epernay,

SOUS-PRÉFECTURE D'EPERNAY

Sandrine DUBOIS

5

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

La Sous-Préfète de l'arrondissement de Vitry-le-François

Sous-Préfecture de Vitry-le-François

Pôle départemental « Gardes-Particuliers »

Dossier suivi par
Agnès IDZIK
☎ 03.26.74.79.18
mel : agnes.idzik@marne.gouv.fr

Arrêté préfectoral
portant agrément de M. Maxence LAURENT
en qualité de garde-chasse particulier

vu :
- le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,
- le code de l'environnement, notamment ses articles R.428-25 et R.437-3-1,
- l'arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2017 donnant délégation de signature à Mme Hélène de KERGARIOU, sous-préfète de l'arrondissement de Vitry-le-François,
- l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2017 reconnaissant l'aptitude technique de M. Maxence LAURENT en qualité de garde-chasse particulier,
- la commission délivrée par Mme Sandrine BERAT, domiciliée 4 rue d'Etoges à Loisy-en-Brie (51130), à M. Maxence LAURENT, par laquelle elle lui confie la surveillance de ses droits de chasse sur les territoires des communes de Beaunay, Etoges et Loisy-en-Brie,
- l'avis de M. le chef de service du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Vitry-le-François,

ARRETE :

ARTICLE 1
M. Maxence LAURENT
né le 24 mars1992 à Epernay
domiciliée 17, Rue Jean Le Bon à Vertus (51130)

EST AGREE en qualité de garde-chasse particulier, pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de Mme Sandrine BERAT sur les territoires des communes de Beaunay, Etoges et Loisy-en-Brie,

ARTICLE 2 – La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

.../...

4 rue Maître Édmé - BP 412 - 51308 VITRY LE FRANÇOIS CEDEX - Téléphone 03 26 74 00 54 - Télécopie 03 26 72 37 90
E-mail : sous-prefecture-de-vitry-le-francois@marne.gouv.fr - www.marne.gouv.fr

ARTICLE 4 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Maxence LAURENT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Vitry-le-François en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale compétente ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 7 – Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Vitry-le-François est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Maxence LAURENT.

Vitry-le-François, le - 3 AVR. 2018

SOUS-PRÉFECTURE 1 VITRY-LE-FRANÇOIS (MARNE)

La Sous-Préfète

Hélène de KERGARIOU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

La Sous- Préfète de l'arrondissement de Vitry-le-François

Sous-Préfecture de Vitry-le-François

Pôle Départemental « Gardes-Particuliers »

Dossier suivi par
Agnès IDZIK
☎03.26.74.79.18
mel : agnes.idzik@marne.gouv.fr

Arrêté préfectoral
portant renouvellement d'agrément de M. Daniel DEVER
en qualité de garde-pêche particulier

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
VU le code de l'environnement, notamment son article R. 437-3-1 ;
VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2017, portant délégation de signature à Madame Hélène de KERGARIOU, Sous-Préfète de l'arrondissement de Vitry-le-François ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 10 avril 2008 reconnaissant l'aptitude technique de M. Daniel DEVER ;
VU la commission délivrée par M. Christian BRINAR, Président de l'Association Agréée Pour la Pêche en Milieu Aquatique « la Noquette » de Sézanne, Anglure et environs à M. Daniel DEVER, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche sur le territoire des communes d'Anglure, Baudement, Clesles, Conflans-sur-Seine, Esclavolles-Lurey, Granges-sur-Aube, Marcilly-sur-Seine, Saint-Just-Sauvage, Saron-sur-Aube et Villevenard ;
VU l'avis de M. le Président de la Fédération de la Marne pour la Pêche et la Protection en Milieu Aquatique ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Vitry-le-François

ARRÊTE

Article 1er : M. Daniel DEVER
né le 20 août 1952 à Nogent-sur-Seine (10)
domicilié 46 Grande Rue à Crancey (10100)

EST AGREE en qualité de GARDE-PECHE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de l'A.A.P.P.M.A. « la Noquette » d'Anglure-Sézanne sur les communes d'Anglure, Baudement, Clesles, Conflans-sur-Seine, Esclavolles-Lurey, Granges-sur-Aube, Marcilly-sur-Seine, Saint-Just-Sauvage, Saron-sur-Aube et Villevenard.

... /...

Article 2 : la commission délivrée par le commettant ainsi que les propriétés ou les territoires concernés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS. Il est toujours révocable.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Daniel DEVER doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Vitry-le-François en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale compétente ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Vitry-le-François est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Daniel DEVER.

Vitry-le-François, le 28 MARS 2018

La Sous-Préfète

SOUS-PRÉFECTURE 1 VITRY-LE-FRANÇOIS (MARNE)

Hélène de KERGARIOU

.../...

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

La Sous-Préfète de l'arrondissement de Vitry-le-François

Pôle départemental « Gardes Particuliers »

Dossier suivi part
Agnès IDZIK
☎03.26.74.79.18
mel : agnes.idzik@marne.gouv.fr

Arrêté préfectoral
portant renouvellement d'agrément de M. Yannick LEFEVRE
en qualité de garde-pêche particulier

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
VU le code de l'environnement, notamment son article R. 437-3-1 ;
VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2017, portant délégation de signature à Madame Hélène de KERGARIOU, Sous-Préfète de l'arrondissement de Vitry-le-François ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 2008 reconnaissant l'aptitude technique de M. Yannick LEFEVRE ;
VU la commission délivrée par M. Jean-Pierre FAUCHE, Président de l'Association Agréée Pour la Pêche en Milieu Aquatique « l'Ablette » à Magenta à M. Yannick LEFEVRE, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche sur le territoire des communes d'Aÿ, Bisseuil, Boursault, Cumières, Damery, Dizy, Epernay, Magenta, Mardeuil, Mareuil-sur-Ay, Reuil et Tours-sur-Marne ;
VU l'avis de M. le Président de la Fédération de la Marne pour la Pêche et la Protection en Milieu Aquatique ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Vitry-le-François.

ARRÊTE

Article 1er : M. Yannick LEFEVRE
né le 19 décembre 1953 à Epernay (51)
domicilié 25, rue des Carrés à Mardeuil (51530)

EST AGREE en qualité de GARDE-PECHE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de M. Jean-Pierre FAUCHE, Président de l'Association Agréée Pour la Pêche en Milieu Aquatique « l'Ablette » à Magenta sur les communes d'Ay, Bisseuil, Boursault, Cumières, Damery, Dizy, Epernay, Magenta, Mardeuil, Mareuil-sur-Ay, Reuil et Tours-sur-Marne.

.../...

Article 2 : la commission délivrée par le commettant ainsi que les propriétés ou les territoires concernés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS. Il est toujours révocable.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Yannick LEFEVRE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Vitry-le-François en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale compétente ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : Madame. La Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Vitry-le-François est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Yannick LEFEVRE.

Vitry-le-François, le - 3 AVR. 2018

SOUS-PRÉFECTURE 1 VITRY-LE-FRANÇOIS (MARNE)

La Sous-Préfète

Hélène de KERGARIOU

.../...

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

La Sous-Préfète de l'arrondissement de Vitry-le-François

Sous-Préfecture de Vitry le François

Pôle départemental « Gardes Particuliers »

Dossier suivi par
Agnès IDZIK
☎03.26.74.79.18
mel : agnes,idzik@marne,gouv,fr

Arrêté préfectoral
portant agrément de M. Vincent CHAMPION
en qualité de garde particulier

--

VU :

- le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,
- le code de l'environnement, notamment son article R.428-25,
- l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2017 donnant délégation de signature en cette matière à Madame Hélène de KERGARIOU, Sous-Préfète de l'arrondissement de Vitry-le-François,
- l'arrêté préfectoral du 4 avril 2008, reconnaissant l'aptitude technique de M. Vincent Champion, garde-pêche particulier,
- l'arrêté préfectoral du 15 avril 2008, reconnaissant l'aptitude technique de M. Vincent Champion, garde-chasse particulier,
- les commissions délivrées par :

. . M. José LALLEMENT, Président de la société de chasse de Clamanges, domicilié 25, rue du Mont – 51130 Clamanges, à M. Vincent CHAMPION, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

. M. Georges CHAMPION, Président de la société de pêche « La Manne » de Vouzy, domicilié 51, rue Nicolas Clémangis – 51130 Clamanges, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Vitry-le-François,

ARRETE :

ARTICLE 1 – M. Vincent CHAMPION
né le 5 septembre 1974 à Châlons sur Marne (51)
domicilié 40, rue du Midi – 51130 Clamanges

est agréé en qualité de :

- garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. José LALLEMENT, Président de la société de chasse de Clamanges, terrains situées sur le territoire de la commune de Clamanges.
- Garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de la société de pêche « La Manne » de Vouzy, rivières situées sur le territoire des communes de Champigneul Champagne, Saint Mard les Rouffy, Rouffy, Villeneuve Renneville Chevigny, Voipreux, Vertus, Bergères les Vertus (rivière « La Berle ») et Vouzy, Chaintrix Bierges, Germinon et Clamanges (rivière « Somme-Soude »).

.../...

4 rue Maître Édmé - BP 412 - 51308 VITRY LE FRANÇOIS CEDEX - Téléphone 03 26 74 00 54 - Télécopie 03 26 72 37 90
E-mail : sous-prefecture-de-vitry-le-francois@marne.gouv.fr - www.marne.gouv.fr

ARTICLE 2 – La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 4 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Vincent CHAMPION doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale compétente ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 7 – Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Vitry-le-François est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Vincent CHAMPION.

Vitry-le-François, le 23 MARS 2018

SOUS-PRÉFECTURE 1 VITRY-LE-FRANÇOIS (MARNE)

La Sous-Préfète

Hélène de KERGARIOU

Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé Grand Est

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA MARNE

Agence Régionale de Santé
Grand Est

Délégation Territoriale
de la Marne

Service
Santé-Environnement

Arrêté déclarant l'insalubrité remédiable du logement situé au 1er étage, première porte à gauche sis 5 Ruelle aux Anes - 51210 Montmirail

Le Préfet du département de la Marne,

VU :

- le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21 ;
- le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-4, L.541-2 ;
- la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- l'ordonnance 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Denis CONUS, Préfet du département de la Marne ;
- le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- l'arrêté préfectoral du 19 juin 2006 modifié, portant création et fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;
- l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2016 portant renouvellement de la composition du CODERST ;
- l'instruction ministérielle en date du 24 mars 2010 relative aux relations entre les Préfets et les Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- le protocole départemental relatif aux relations entre le Préfet du département de la Marne et l'ARS du 24 avril 2013 ;
- le rapport motivé de l'inspecteur du Service Santé-Environnement de l'Agence Régionale de Santé Grand Est – Délégation Territoriale de la Marne – en date du 22 janvier 2018, établi dans le cadre d'une évaluation de l'état du logement situé au 5 ruelle aux ânes 51210 Montmirail, actuellement occupé par Madame KHEMIS et ses fils, dont la SCI JC T (immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n° de SIRET 48311917800018), ayant son siège social 4 place Rémy Petit à Montmirail, est propriétaire ;
- l'avis émis le 29 mars 2018 par le CODERST sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT :

- que le logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

Descriptif extérieur du logement :

- environnement immédiat :

Le logement se trouve dans un immeuble collectif d'habitations situé dans une ruelle étroite, à proximité du centre-ville de la commune.

- aspect général du bâtiment :

L'immeuble est vétuste, les accessoires de toitures (gouttières, chéneaux, descentes...) ne semblent pas tous fixés. Les boîtes aux lettres sont dégradées et partiellement fonctionnelles.

- raccordements réseaux :

Les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement sont présents.

Descriptif intérieur du logement :

Le logement se situe au 1er étage sur un seul niveau. Il est constitué de deux chambres mansardées, une salle de bain avec toilettes, une cuisine et un salon/séjour et deux couloirs desservant les différentes pièces.

Le logement possède :

- une cuisine équipée d'un meuble avec évier et un meuble haut de rangement au-dessus,
- une salle de bain avec douche, lavabo et WC,

Concernant la salubrité et la sécurité du bâtiment :

- les tuiles visibles côté ruelle sont couvertes de mousse.
- les accessoires de toitures (gouttières, chéneaux, descentes...) ne semblent pas tous fixés.
- l'isolation des plafonds et des murs est imbibée d'eau au niveau de l'entrée, de la salle de bain et des deux chambres.
- les fenêtres de la cuisine sont dépourvues de garde-corps réglementaire (la partie basse des fenêtres (allèges) se trouve à moins de 90 cm du plancher).
- la fenêtre de la chambre à côté de la salle de bain est dépourvue de garde-corps réglementaire (la partie basse de la fenêtre (allège) se trouve à moins de 90 cm du plancher).
- les garde-corps des fenêtres du séjour ne sont pas réglementaires (hauteur de 93 cm pour 100 cm réglementaire)
- la charpente n'est pas vérifiable car la porte d'accès au grenier est fermée à clé et des baguettes sont clouées sur les montants.

Concernant l'aménagement :

- le velux de la pièce ayant une fonction de « chambre » à côté de la salle de bain n'offre pas un éclairement naturel suffisant au centre de la pièce permettant par temps clair l'exercice des activités normales de l'habitation, sans recourir à un éclairage artificiel : cette pièce ne peut être considérée comme pièce principale.
- le COMAL SOLIHA note que l'échappées entre la cuisine et le dégagement (hauteur = 1,7 mètre) ainsi qu'au niveau de la porte d'entrée (hauteur = 1,68 mètre) sont de hauteurs réduites.
- l'isolation des plafonds et des murs est imbibée d'eau au niveau de l'entrée, de la salle de bain et des deux chambres. Cette eau s'évapore dans le logement et des moisissures se développent sur presque tous les murs et plafonds.
- les revêtements de murs intérieurs et des plafonds sont détériorés par l'humidité et couverts de moisissures.

Concernant les risques sanitaires particuliers :

- d'après le Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP) établi le 8 janvier 2018 et fourni par le propriétaire lors de la visite du 16 janvier 2018, le logement présente une situation de risque de saturnisme infantile à la date de rédaction du rapport (peinture au plomb dégradée sur le placard du salon).

Concernant l'humidité et l'aération :

- les revêtements des murs intérieurs, des sols ou des plafonds de l'entrée, de la salle de bain et des deux chambres sont détériorés par l'humidité (moisissures). L'isolation thermique est imbibée d'eau et l'humidité ressort par les murs et plafonds, engendrant un risque de contact avec des éléments électriques.
- le renouvellement permanent de l'air n'est pas assuré : la VMC est branchée sur l'interrupteur de la lumière dans la salle de bain et sur un interrupteur simple dans la cuisine.
- néanmoins depuis la visite du COMAL SOLIHA du 20 décembre 2017, les portes intérieures ont été détalonnées et des réglettes d'arrivée d'air frais ont été installées au niveau des fenêtres du séjour et de la chambre côté séjour.

Concernant les réseaux :

- le décompteur d'eau n'est pas visible depuis le logement, il se situe dans la réserve du magasin « Mikado » situé en dessous du logement.
- risque de contact avec des éléments sous tension (fils nus apparents, dominos apparents, ampoules suspendues à bout de fil avec dominos accessibles, prises cassées).
- pour les parties communes : risque de contact avec des éléments sous tension (fils électriques apparents au niveau d'une gaine).

Concernant l'occupation, usage et entretien :

- présence de récipients à ordures ménagères (poubelle) dans l'escalier de la partie commune.

- que cette situation est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

  - risques de survenue ou d'aggravation de pathologies, notamment maladies pulmonaires, asthmes et allergies ;
  - risques d'atteintes à la santé mentale ;
  - risques de survenue d'accidents (chute, électrisation, électrocution, incendie...) ;

- que le logement est occupé par Madame KHEMIS et ses fils depuis 2015 ;
- que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité du logement ;
- dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par la formation spécialisée du CODERST ;

Sur la proposition du Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et du Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1

Le logement situé au 1er étage, première porte à gauche sis 5 Ruelle aux Anes 51210 Montmirail, (références cadastrales : BD 148) propriété de la SCI JC T (immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n° de SIRET 48311917800018) dont le siège social est situé 4 place Rémy Petit à Montmirail, propriété acquise dont les références de publications sont l'attestation du 16 décembre 2005 volume 2005P6041, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

ARTICLE 2

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1er de réaliser les mesures ci-après, selon les règles de l'art, et au plus tard à la date du 1er avril 2020 :

- remise en état de la toiture (étanchéité et stabilité) et des accessoires de toitures (gouttières, chéneaux, descentes...) afin de garantir l'absence d'infiltration dans le logement,
- recherche et élimination des causes d'humidité,
- remise en état de l'isolation gorgée d'eau,
- remise en état (étanchéité et stabilité) des revêtements de murs intérieurs, des sols et des plafonds détériorés par l'humidité et dégradés,
- installation des ventilations réglementaires pour assurer le renouvellement permanent de l'air,
- pose des ventilations réglementaires dans les pièces de service,
- mise en sécurité de l'installation électrique avec fourniture d'une attestation par un professionnel qualifié,
- pour les fenêtres de la cuisine, du séjour et de la chambre à côté de la cuisine (présentant une partie basse à moins de 90 cm du plancher), mise en place de garde-corps réglementaires,
- pour la « chambre » à côté de la salle de bain, prise de toutes dispositions pour augmenter la surface vitrée ou modifier le bail pour ne plus considérer cette pièce comme pièce principale,
- suppression de l'accessibilité des peintures dégradées contenant du plomb. Les interventions devront être réalisées en l'absence d'enfants. A l'issue des travaux, un nettoyage minutieux et à l'humide devra garantir l'absence de poussières contaminées.
- modification des escaliers de l'entrée et entre la cuisine et le dégagement afin de garantir une échappée suffisante conformément aux normes de sécurité définies par les lois et règlements.

Lors des interventions notamment sur les murs (perçage, saignées...), toutes les précautions devront être prises pour l'exécution des travaux prescrits, de façon à ne pas générer un risque supplémentaire pour les occupants par la dispersion de poussières potentiellement chargées en plomb ou amiante.

La non-exécution des mesures prescrites dans le délai précisé ci-avant expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L.1331-29 du code de la santé publique.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1er, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L.1331-29 du code de la santé publique.

ARTICLE 3

Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés, le logement est interdit à l'habitation à titre temporaire au départ des occupants dont l'hébergement devra être assuré au plus tard à la date du 1er juin 2018, et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

Le logement visé ci-dessus ne peut donc être ni loué ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique.

Le propriétaire mentionné à l'article 1er doit, au plus tard le 1er juin 2018 informer le Préfet de l'offre d'hébergement qu'il a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.
A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 4

Le propriétaire mentionné à l'article 1er est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L.521-1 à L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

ARTICLE 5

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents.
Le propriétaire mentionné à l'article 1er tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 6

En cas de cession de ce bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.
Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera notifié, par l'Agence Régionale de Santé Grand Est, aux personnes mentionnées à l'article 1er ci-dessus ainsi qu'à l'occupante des locaux concernés, Madame KHEMIS.

Cette notification sera également effectuée par l'affichage de l'arrêté à la mairie de Montmirail, ainsi que sur la façade du bâtiment.

Il sera transmis au Procureur de la République, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

Il sera également transmis au Directeur Départemental des Territoires de la Marne et au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

ARTICLE 8

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Marne (1 rue de Jessaint - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, le Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, la Sous-Préfète d'Epernay, le Directeur Départemental des Territoires de la Marne, le Président de l'EPCI, le Maire de Montmirail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

A Châlons-en-Champagne, le 05 AVR. 2018

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Denis GAUDIN

ANNEXES

Articles L.521-1 à L.521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation,
Article L.1337-4 du Code de la Santé Publique

Code de la construction et de l'habitation

Article L.521-1
Modifié par Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 - art. 8 JORF 16 décembre 2005

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L.1331-26-1 et L.1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L.511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L.123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L.521-2
Modifié par Loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 - art. 44 (V) JORF 16 juillet 2006

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L.1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.
Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-23 et L.1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L.123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.
Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L.1331-25 et L. 331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L.511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.
Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L.1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L.1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.
Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.
Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par
la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L.521-3-2.
Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L.521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L.521-3-1
Créé par Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 - art. 8 JORF 16 décembre 2005

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L.511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.
A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.
Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L.1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.
En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2.
Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L.521-3-2
Modifié par Ordonnance n°2007-42 du 11 janvier 2007 - art. 3 JORF 12 janvier 2007

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L.511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L.123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L.1331-26-1 et L.1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L.441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L.303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L.521-3-3
Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 83

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L.521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L.441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L.441-1-1 et L.441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L.521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.
Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L.521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.
Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L.521-3-4
Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 93

Dans les cas prévus à l'article L.521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.
La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.
Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.
En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L.521-4
Modifié par Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 - art. 8 JORF 16 décembre 2005

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L.521-1 à L.521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L.521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.
La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.
Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Article L.1337-4

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L.1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L.1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L.1331-23.
III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L.1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L.1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25 et L.1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25 et L.1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L.1331-22, L.1331-23 et L.1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L.1331-25 et L.1331-28.
IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L.651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MARNE

Agence Régionale de Santé
Grand Est

Délégation Territoriale
de la Marne

Service
Santé-Environnement

Arrêté déclarant l'insalubrité remédiable du logement situé 26 bis Rue Jeanne d'Arc - 51210 Montmirail

Le Préfet du département de la Marne,

VU :

- le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21 ;
- le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-4, L.541-2 ;
- la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- l'ordonnance 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Denis CONUS, Préfet du département de la Marne ;
- le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- l'arrêté préfectoral du 19 juin 2006 modifié, portant création et fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;
- l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2016 portant renouvellement de la composition du CODERST ;
- l'instruction ministérielle en date du 24 mars 2010 relative aux relations entre les Préfets et les Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- le protocole départemental relatif aux relations entre le Préfet du département de la Marne et l'ARS du 24 avril 2013 ;
- le rapport motivé de l'inspecteur du Service Santé-Environnement de l'Agence Régionale de Santé Grand Est – Délégation Territoriale de la Marne – en date du 22 janvier 2018, établi dans le cadre d'une évaluation de l'état du logement situé au 26 bis Rue Jeanne d'Arc 51210 Montmirail, actuellement occupé par Monsieur DANIEL Henrick et Madame STEPHAN Prescilla, dont Monsieur PICAVET Christophe, domicilié, 1 chemin du Ru 02540 Dhuys et Morin en Brie, est propriétaire ;
- l'avis émis le 29 mars 2018 par le CODERST sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT :

- que le logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

Descriptif extérieur du logement :

- environnement immédiat :
  L'habitation se trouve dans l'espace urbain de la commune à proximité de la mairie. Il s'agit d'un logement situé en fond de cour. La cour est encombrée de déchets.
- aspect général du bâtiment :
  Le logement est ancien. Une partie de l'enduit extérieur est dégradé ou noirci par un ancien feu de barbecue.
- raccordements réseaux :
  Les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement sont présents.

Descriptif intérieur du logement :

L'appartement est constitué d'une cuisine/séjour au rez-de-chaussée, de deux chambres, d'une salle de bain et d'un WC au premier étage.

Le logement possède :
- un coin cuisine muni d'un évier qui fuit,
- une salle de bain et un WC non fonctionnel indépendant.

Concernant les éléments environnementaux :
- le logement est situé en fond de cour et accessible par un passage fermé entre deux immeubles. Ce passage présente des regards et des collecteurs d'eaux usées sans plaques de protection : des planches de récupération les remplacent. Risque de chute de plain-pied.
- la cour est encombrée de déchets divers et variés ; les déchets putrescibles et inertes sont mélangés.

Concernant la salubrité et la sécurité du bâtiment :
- l'enduit extérieur est dégradé ou noirci par un ancien feu de barbecue,
- le double vitrage de la fenêtre du séjour est cassé.
- les fenêtres de l'étage sont dépourvues de garde-corps réglementaire (la partie basse des fenêtres (allège) se trouve à moins de 90 cm du plancher).

Concernant l'aménagement :
- le double vitrage de la fenêtre du séjour est cassé.
- le sol du séjour/cuisine est carrelé. Il manque de nombreux carrelages qui sont cassés et décollés par la fuite d'eau en continu du robinet de la cuisine. La dalle béton est imbibée d'eau qui stagne au niveau des carrelages absents.
- le meuble de l'évier présente des remontées d'eau sur les 3 hauteurs de parpaing visibles.
- le plafond du séjour présente un trou causé par une ancienne fuite du cumulus.
- la cloison et l'isolation à droite de la cheminée a été enlevée à la suite de la fuite du cumulus. D'une manière générale, les cloisons du séjour/cuisine présentent des traces d'humidité anciennes ou récentes un peu partout.
- la cloison dans la montée d'escalier est dégradée ; l'isolation en polystyrène est visible.
- une partie des faïences au dessus de la baignoire est absente, la cloison en plâtre est visible.
- le plafond d'une chambre à l'étage présente un trou : le locataire est tombé à travers le plafond depuis le grenier.
- le carrelage de la salle de bain présente des fissures.
- le carrelage des toilettes présente des fissures et des décollements.

Concernant le risque d'intoxication au monoxyde de carbone / installations de combustion :
- une cuisinière alimentée par une bouteille de gaz est utilisée dans une pièce sans aération : risque d'intoxication au monoxyde de carbone.

Concernant l'humidité et l'aération :

- absence de ventilations réglementaires dans les pièces principales et pièces de service.
- les cloisons du séjour/cuisine présentent des traces d'humidité anciennes ou récentes un peu partout, ainsi que le sol des toilettes et le mur au-dessus de la baignoire.

Concernant les réseaux :

- une canalisation d'eau froide fuit sous l'évier de la cuisine et inonde le sol du coin cuisine.
- le réfrigérateur, la machine à laver et la cuisinière sont posés sur ce sol inondé et branché sur des prises de courant : le risque de chocs électriques est fort.
- le réservoir d'eau de toilettes est cassé et n'est plus alimenté en eau : absence de dispositif d'évacuation des matières fécales.
- l'installation électrique présente des anomalies (mélange de fusibles et de disjoncteurs dans un même tableau, fils apparents, prises de courant cassées, radiateurs électriques décrochés des murs et posés sur le sol, absence de protection sous le ballon d'eau...).
- une cuisinière alimentée par une bouteille de gaz est utilisée dans une pièce sans aération : risque d'intoxication au monoxyde de carbone.

Concernant les équipements :

- le renouvellement permanent de l'air n'est pas assuré : absence des ventilations réglementaires dans la cuisine, la salle de bain et dans les WC.
- la production d'eau chaude est assurée par un ballon électrique présent dans les toilettes.
- le chauffage du logement est assuré par des radiateurs électriques fixes qui ont été posés à même le sol par les locataires : dispositifs de fixation cassés.

Concernant l'occupation, usage et entretien :

- certaines pièces du logement sont fortement encombrées, on constate également un manque d'entretien et des dégradations.
- la cour est encombrée d'objets qui doivent être évacués.
- le scooter ne doit pas être stationné dans le séjour/cuisine.

- que cette situation est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

  - risques de survenue ou d'aggravation de pathologies, notamment maladies pulmonaires, asthmes et allergies ;
  - risques d'atteintes à la santé mentale ;
  - risques de survenue d'accidents (chute, électrisation, électrocution, incendie...) ;

- que le logement est occupé par Monsieur DANIEL Henrick et Madame STEPHAN depuis le 1er juillet 2015 ;

- que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité du logement ;

- dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par la formation spécialisée du CODERST ;

Sur la proposition du Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et du Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1

Le logement situé 26 bis Rue Jeanne d'Arc 51210 Montmirail, (références cadastrales : BD 253) propriété de Monsieur PICAVET Christophe Germain Joseph, domiciliée 1 chemin du Ru à Dhuys et Morin en Brie (02540), propriété acquise dont les références de publications sont l'attestation du 7 janvier 2012 volume 2012P693, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

ARTICLE 2

Pour mémoire, les travaux demandés dans le cadre de la procédure d'urgence, à réaliser avant le 03 mars 2018 sont :

- pour les fenêtres de l'étage (dont la partie basse de la fenêtre se trouve à moins de 90 cm du plancher), mise en place d'un garde-corps réglementaire,
- suppression des fuites intérieures au droit des appareils sanitaires,
- installation d'un cabinet d'aisance intérieur avec un dispositif d'occlusion et d'effet d'eau,
- mise à disposition d'un moyen de chauffage suffisant et sécurisé, adapté aux caractéristiques du logement et notamment à l'isolation,
- mise en sécurité de l'installation électrique avec fourniture d'une attestation par un professionnel qualifié.
- nettoyage et désencombrement de la cour avec dératisation.

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1er de réaliser en sus les mesures ci-après, selon les règles de l'art, et au plus tard à la date du 1er avril 2020 :

- remise en état des regards et des collecteurs d'eaux dans le passage d'accès au logement,
- recherche et suppression des causes d'humidité,
- remise en état des menuiseries pour en assurer l'étanchéité, le fonctionnement normal et la stabilité,
- remise en état (étanchéité et stabilité) des revêtements de murs (intérieurs et extérieurs), des sols et des plafonds détériorés par l'humidité ou dégradés,
- installation des ventilations réglementaires pour assurer le renouvellement permanent de l'air dans l'ensemble du logement,
- pose des ventilations réglementaires dans les pièces de service.

Lors des interventions notamment sur les murs (perçage, saignées...), toutes les précautions devront être prises pour l'exécution des travaux prescrits, de façon à ne pas générer un risque supplémentaire pour les occupants par la dispersion de poussières potentiellement chargées en plomb ou amiante.

La non-exécution des mesures prescrites dans le délai précisé ci-avant expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L.1331-29 du code de la santé publique.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1er, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L.1331-29 du code de la santé publique.

ARTICLE 3

Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés, le logement est interdit à l'habitation à titre temporaire au départ des occupants dont l'hébergement devra être assuré au plus tard à la date du 1er juin 2018, et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

Le logement visé ci-dessus ne peut donc être ni loué ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique.

Le propriétaire mentionné à l'article 1er doit, au plus tard le 1er juin 2018 informer le Préfet de l'offre d'hébergement qu'il a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.
A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 4

Le propriétaire mentionné à l'article 1er est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L.521-1 à L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

ARTICLE 5

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents.
Le propriétaire mentionné à l'article 1er tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 6

En cas de cession de ce bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.
Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera notifié, par l'Agence Régionale de Santé Grand Est, aux personnes mentionnées à l'article 1er ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés, Monsieur DANIEL Henrick et Madame STEPHAN Prescilla.

Cette notification sera également effectuée par l'affichage de l'arrêté à la mairie de Montmirail, ainsi que sur la façade du bâtiment.

Il sera transmis au Procureur de la République, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

Il sera également transmis au Directeur Départemental des Territoires de la Marne et au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

ARTICLE 8

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Marne (1 rue de Jessaint - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, le Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, la Sous-Préfète d'Epernay, le Directeur Départemental des Territoires de la Marne, le Président de l'EPCI, le Maire de Montmirail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

A Châlons-en-Champagne, le 05 AVR. 2018

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Denis GAUDIN

ANNEXES

Articles L.521-1 à L.521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation,
Article L.1337-4 du Code de la Santé Publique

Code de la construction et de l'habitation

Article L.521-1
Modifié par Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 - art. 8 JORF 16 décembre 2005

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L.1331-26-1 et L.1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L.511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L.123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L.521-2
Modifié par Loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 - art. 44 (V) JORF 16 juillet 2006

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L.1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.
Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-23 et L.1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L.123-3.
Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.
Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L.1331-25 et L. 331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L.511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.
Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L.1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L.1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.
Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.
Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par
la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L.521-3-2.
Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L.521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L.521-3-1
Créé par Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 - art. 8 JORF 16 décembre 2005

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L.511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.
A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.
Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L.1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.
En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2.
Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L.521-3-2
Modifié par Ordonnance n°2007-42 du 11 janvier 2007 - art. 3 JORF 12 janvier 2007

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L.511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L.123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L.1331-26-1 et L.1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L.441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L.303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L.521-3-3
Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 83

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L.521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L.441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L.441-1-1 et L.441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L.521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.
Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L.521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.
Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L.521-3-4
Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 93

Dans les cas prévus à l'article L.521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.
La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.
Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.
En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L.521-4
Modifié par Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 - art. 8 JORF 16 décembre 2005

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L.521-1 à L.521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L.521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.
La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.
Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Article L.1337-4
(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L.1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L.1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L.1331-23.
III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L.1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L.1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25 et L.1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25 et L.1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L.1331-22, L.1331-23 et L.1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L.1331-25 et L.1331-28.
IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L.651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de la Marne

LE PRÉFET DU DEPARTEMENT DE LA MARNE

VU

- le code de l'action sociale et des familles, relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.611-2 du code de la santé publique,
- l'autorisation de création du Ministère de l'Intérieur en date du 16 mars 2018.

CONSIDERANT :

Que la fondation Armée du Salut à Reims, en réponse à l'appel à projet du 13 octobre 2017 relatif à la création de nouvelles places de Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) en 2018, se voit confier la gestion de 30 places,

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale adjointe de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Marne,

ARRETE

Article 1 :

La fondation Armée du Salut sise 42 rue de Taissy à Reims est autorisée à créer un Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) à compter du 1er octobre 2018.

Article 2 :

La capacité totale d'accueil du CPH est fixée à 30 places.

L'implantation géographique des places se fera sur la commune de Reims 51100.

4 Rue de Vinetz - CS 40266 - 51011 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX – Téléphone 03 26 66 78 78 – Télécopie 03 26 65 38 49

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif peut être également exercé dans ce même délai.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Marne.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et la Directrice Départementale adjointe de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 09 AVR. 2018

Le Préfet

Denis CONUS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

Direction Départementale
des Territoires
Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

HYDROCARBURES

EXTRAIT du décret du 12 mars 2018
qui accorde la prolongation de la concession de mines d'hydrocarbures conventionnels liquides ou gazeux, dite « concession de Fontaine-au-Bron » (Marne),
aux sociétés Géopétrol SA et IPC Petroleum France SA, conjointes et solidaires

Il est donné avis au public que par décret du 12 mars 2018, la prolongation de la concession de mines d'hydrocarbures conventionnels liquides ou gazeux, dite « concession de Fontaine-au-Bron », située dans le département de la Marne, est accordée jusqu'au 1er janvier 2040 aux sociétés Géopétrol SA et IPC Petroleum France SA, conjointes et solidaires.

Un extrait du décret sera affiché à la préfecture de la Marne ainsi que dans les communes de Bergères-sous-Montmirail, Boissy-le-Repos, Corrobert, Fromentières, Janvilliers, Margny, Montmirail, Le Thoult-Trosnay, Vauchamps et Verdon. Cet extrait sera en outre inséré au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture et, aux frais des concessionnaires, publié dans un journal national, régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par le présent titre.

Nota. *— Il peut être pris connaissance du texte complet du décret auprès du ministère de la transition écologique et solidaire (direction de l'énergie, bureau Ressources énergétiques du sous-sol, Tour Séquoia, 1 place Carpeaux, 92800 Puteaux) ainsi qu'auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est (service prévention des risques anthropiques, 2, rue Augustin-Fresnel, BP 95038, 57071 Metz Cedex 03).*

Châlons-en-Champagne, le 09 AVR. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le chef de cellule

Vincent ROGER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Préfet de la Marne

Vu l'article R331-7 du code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la décision de financement n° 2012DD0510058 du 14 décembre 2012,

Vu la demande du Foyer Rémois du 3 avril 2018,

ARRETE

Article 1er -

En vertu de l'article R331-7 – alinéa 1 du code de la Construction et de l'Habitation, une prorogation de 24 mois du délai d'achèvement des travaux, est accordée au Foyer Rémois pour l'opération suivante :

14 logements PLUS – Allées du Parc aux Daims à Jonchery sur Vesle
(décision n° 2012DD0510058 du 14 décembre 2012)

Article 2 -

Selon les dispositions prises dans l'article 1 présent arrêté, les travaux de l'opération pré-citée devront être achevés au plus tard le 14 décembre 2018.

Article 3 -

Le Directeur Départemental des Territoires de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne, le 19 AVR. 2018
Pour le Préfet du département de la Marne et par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires de la Marne

Direction départementale
des territoires de la Marne
Service Environnement, Eau,
Préservation des Ressources

N° *25* -2018-MED

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

mettant en demeure la communauté de communes de Vitry, Champagne et Der de réaliser les opérations nécessaires à la mise en conformité du système d'assainissement collectif de la commune de Blaise sous Arzillières

Vu la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L171-6, L171-7, L171-8, L173-1, L211-1 et L216-1 ;

Vu la nomenclature des installations ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-7 à L2224-12 et R2224-6 à R2224-16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5 modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 1964 autorisant le rejet de la station de traitement des eaux usées de la commune de Blaise sous Arzillières dans le ruisseau du « Cavé » ;

Vu le rapport de manquement administratif du 21 décembre 2016 relatif à la non-conformité 2015 du système d'assainissement de Blaise sous Arzillières ;

Vu l'absence de réponse de la communauté de communes de Vitry, Champagne et Der au rapport de manquement administratif susvisé

Vu le rapport de manquement administratif du 15 décembre 2016 relatif à un contrôle du système d'assainissement de Blaise sous Arzillières réalisé le 15 et 16 juin 2016 ;

Vu la lettre de réponse de la communauté de communes de Vitry, Champagne et Der, du 17 janvier 2017, au rapport de manquement administratif susvisé ;
Vu le rapport de manquement administratif du 18 juillet 2017 relatif à la non-conformité 2016 du système d'assainissement de Blaise sous Arzillières ;

Vu la lettre de réponse de la communauté de communes de Vitry, Champagne et Der, du 24 août 2017, au rapport de manquement administratif susvisé ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, notifié le 26 décembre 2017, pour observations sous un délai de 15 jours à la communauté de communes de Vitry, Champagne et Der ;

Vu le courrier de réponse de la communauté de communes de Vitry, Champagne et Der reçu le 12 février 2018 ;

Considérant que le système d'assainissement collectif de Blaise sous Arzillières ainsi que ses rejets dans le ru les recevant doivent être compatibles avec les objectifs et les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie notamment :
– l'atteinte du bon état écologique de la masse d'eau « L'Isson de sa source au confluent de la Marne » ;
– Disposition D1.1. Adapter les rejets issus des collectivités ;
– Disposition D1.2. Maintenir le bon fonctionnement du patrimoine existant des collectivités au regard des objectifs de bon état ;
– Disposition D1.6. Améliorer la collecte des eaux usées *« […] mette en place un programme de travaux pour y remédier, notamment […] la réduction des eaux parasites[…] » ;*
– Orientation 2 - Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain. ;

Considérant que les systèmes d'assainissement doivent être dimensionnés exploités, entretenus et réhabilités conformément à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5 modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 ;

Considérant que les constats lors du contrôle, réalisé le 15 juin 2016, et lors de l'évaluation des conformités annuelles constituent des manquements à l'arrêté préfectoral du 3 septembre 1964 relatif à la station de traitement des eaux usées de la commune de Blaise sous Arzillières et à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5 modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 :
– le déversoir d'orage situé en entrée de station déverse fréquemment des matières solides dans le milieu naturel ;
– la présence de quantités importantes de matières en suspension et d'une forte eutrophisation dans le ru au droit du rejet de la station accompagné de fortes mauvaises odeurs attestant des rejets d'eaux usées non traitées ;
– les objectifs de rejet ne sont pas respectés pour l'année 2015 ;
– le réseau collecte des volumes d'eaux claires parasites importants ;
– le taux de collecte, par temps sec, est anormalement faible par rapport à la population raccordée ;

Considérant que ce système d'assainissement a été déclaré non conforme pour les années 2015 et 2016 au titre de la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines et de l'arrêté préfectoral du 3 septembre 1964 relatif à la station de traitement des eaux usées de la commune de Blaise sous Arzillières ;

Considérant que le maître d'ouvrage n'a pas réalisé, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées conformément l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5 modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 ;

Considérant que les courriers du maître d'ouvrage du 17 janvier et 24 août 2017 n'apportent pas de réponse en terme de diagnostic et de travaux envisagés afin de répondre aux manquements constatés sur le système d'assainissement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du code l'environnement de mettre en demeure la communauté de communes de Vitry, Champagne et Der de respecter les prescriptions prévues par les actes susmentionnés.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRETE

Article 1 : objet

La communauté de communes de Vitry, Champagne et Der est tenue pour le système d'assainissement collectif de Blaise sous Arzillières de le :
– mettre en conformité avec les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisés ;
– rendre compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie et l'objectif de l'atteinte du bon état des masses d'eau.

Pour cela, elle est mise en demeure d'exécuter les actions suivantes :

1. **Avant le 1er juillet 2018,** transmettre au service chargé de la police de l'eau de la D.D.T de la Marne**,** une copie de l'ordre de service de démarrage pour les études de mise en conformité du système d'assainissement collectif de la commune de Blaise sous Arzillières (diagnostics du réseau, de la station de traitement et programme de travaux) ;

2. **Avant le 1er novembre 2018,** correspondant à un délai de plus de deux ans depuis le contrôle inopiné, remettre en état le ru au droit du rejet du système d'assainissement selon les prescriptions de l'agence française pour la biodiversité et du service chargé de la police de l'eau de la direction départementale du territoire de la Marne ;

3. **Avant le 1er juillet 2019**, transmettre au service chargé de la police de l'eau de la D.D.T de la Marne :
   – une synthèse du rapport définitif des études de mise en conformité du système d'assainissement collectif de la commune accompagnée du programme de travaux ;
   – un dossier « loi sur l'eau » déclaré complet et régulier ;
   – un échéancier approuvé par délibération communautaire et validé par la DDT 51 concernant les travaux de réhabilitation des réseaux et de la station identifiés par le diagnostic ;

4. **Avant le 1er octobre 2019**, transmettre au service chargé de la police de l'eau de la Marne**,** une copie de l'ordre de service de démarrage des travaux de mise en conformité du système d'assainissement collectif de la commune ;

Article 2 :
Aucune nouvelle charge de pollution organique supplémentaire ne pourra être collectée par le système d'assainissement de Blaise sous Arzillières jusqu'à sa mise en conformité.
Article 3 :
Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la communauté de communes de Vitry, Champagne et Der s'expose à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.
Article 4
Le présent arrêté sera notifié à la communauté de communes de Vitry, Champagne et Der et sera publié au recueil des actes administratifs du département.
Article 5
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté de communes de Vitry, Champagne et Der sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Copie du présent arrêté sera adressée pour information :
- à madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- à madame la sous-préfète de Vitry le François ;
- à monsieur le directeur territorial de l'agence de l'eau Seine Normandie ;
- à monsieur le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le ***11 avril 2018***

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture de la Marne
Original signé
Denis GAUDIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Châlons en Champagne par le maître d'ouvrage dans un délai de deux mois qui suit la date de notification ou de publication du présent arrêté.
Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours administratif gracieux auprès du secrétaire général de la préfecture de la Marne et hiérarchique auprès du préfet de la Marne. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale
des Territoires

Service Environnement, Eau,
Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales
CHAS/CN - 2018-098

AUTORISATION EXCEPTIONNELLE D'EXPOSITION DE SPECIMENS NATURALISES D'ESPECES ANIMALES NON DOMESTIQUES

Le Préfet du département de la Marne,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 411-1 à L 412-1 et R 411-1 à R 412-7, R 424-20 à R 424-22 ;
VU l'arrêté ministériel du 29 avril 2008 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces de mammifères sur le territoire national ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 1er mars 2017 portant délégation de signature, en matière d'administration générale et de marchés publics, à M. Patrick CAZIN-BOURGUIGNON, directeur départemental des territoires de la Marne ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mars 2018 de M. le directeur départemental des territoires de la Marne portant subdélégation de signature, en matière d'administration générale et de marchés publics ;
VU la demande formulée le 10 avril 2018 par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Marne ;
VU l'avis de l'office national de la chasse et de la faune sauvage en date du 12 avril 2018 ;

Considérant que l'exposition projetée est destinée à être utilisée dans le cadre de stages de piégeage

AUTORISE

Article 1 : Autorisation

La Fédération Départementale des Chasseurs de la Marne, domiciliée Maison de la Chasse et de la Nature – Route Départementale n° 5 – Lieu-dit le Mont Choisy - Fagnières - CS 901666 – 51035 CHALONS-EN-CHAMPAGNE, est autorisée à exposer temporairement, dans l'objectif de faire connaître lors des stages de piégeage les différentes espèces de mustélidés et savoir les différencier, conformément aux dispositions des articles ci-après.

Article 2 : Lieu et date

L'autorisation d'exposer est valable du 16 avril au 9 juin 2018, sur le site de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Marne située à l'adresse indiquée à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 : Spécimens concernés par l'autorisation

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Nb	Partie de spécimen	Origine
Martre	*Martes martes*	1	Totalité	Position debout
Fouine	*Martes foina*	1	Totalité	Position debout
Putois	*Mustela putorius*	1	Totalité	Position debout
Hermine	*Mustela erminea*	1	Totalité	Position debout
Belette	*Mustela nivalis*	1	Totalité	Position debout

Article 4 : Conditions particulières

Chaque spécimen présenté devra être accompagné d'un moyen d'information comprenant les noms scientifiques et vernaculaires, les statuts juridiques et la place de chaque espèce dans l'écosystème.

Article 5 : Affichage

La présente autorisation devra être affichée sur le lieu d'exposition par les soins du bénéficiaire.

Article 6 : Contrôle

Le bénéficiaire s'engage à laisser libre accès au lieu où seront exposés les spécimens aux agents de contrôle mentionnés à l'article L 415-1 du code de l'environnement.

Article 7 : Diffusion

La présente autorisation sera publiée au bulletin des actes administratifs de la préfecture de la Marne et transmise, à titre de notification, au bénéficiaire, et dont copie sera adressée :

- aux membres des formations « Nature » et « Faune Sauvage Captive » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites
- au chef de service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Marne
- au colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Marne
- au maire de la commune de Fagnières

A Châlons en Champagne, le 12 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de la cellule procédures environnementales

Vincent ROGER

⌦ Agence régionale de santé Grand Est

Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE ARS n°2018-1053 / en date du 06 AVR. 2018
Portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L 1432-2 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2016-041 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale Grand Est ;

Vu la décision ARS n°2017/3267 du 21 décembre 2017 portant organisation de l'ARS Grand Est ;

Vu la décision ARS n°2017/3268 du 21 décembre 2017 portant nomination des directeurs de l'ARS Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n° 2018-0014 du 5 janvier 2018 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux délégués départementaux de l'Agence Régionale Grand Est.

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX - Standard régional : 03 83 39 30 30

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles ci-après, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances relatifs aux missions de l'Agence Régionale de Santé Grand Est s'exerçant au sein des délégations départementales et à toutes mesures ayant trait au fonctionnement des services placés sous leur autorité, **à l'exception des actes, décisions, conventions et correspondances suivants** :

- Stratégie régionale de santé et démocratie sanitaire :

  - Les arrêtés de composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique ;
  - L'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique ;
  - L'arrêté portant schéma interrégional de santé mentionné à l'article R.1434-10 du code de la santé publique ;
  - Le plan pluriannuel régional de gestion du risque et d'efficience du système de soins prévu à l'article L. 182-2-1-1 du code de la sécurité sociale mentionné à l'article R 1434-19 du code de la santé publique ;
  - Les arrêtés de composition des conseils territoriaux de santé mentionnés à l'article R 1434-33 du code de la santé publique ;
  - L'arrêté fixant les territoires de démocratie sanitaire mentionné à l'article L.1434-9 du code de la santé publique

- Offre sanitaire :

  - L'approbation des EPRD des centres hospitaliers régionaux et des établissements de santé signalés ;
  - La création d'établissements publics sanitaires et de structures de coopération sanitaires ;
  - La délivrance et les transferts d'autorisations sanitaires autres que les renouvellements d'autorisations existantes ;
  - Les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires ;
  - Le placement des établissements publics de santé sous administration provisoire ;
  - La mise en œuvre des dispositions de l'article L. 6122-15 du code de la santé publique relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, fusion) ;
  - La suspension d'exercice de professionnels de santé.

- Autonomie :

  - Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie mentionné à l'article L 312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;
  - Arrêtés et décisions d'autorisation relatifs aux établissements médicaux-sociaux (créations, extensions, transferts d'autorisation, transformations, renouvellements) ;
  - Les suspensions et retraits d'autorisations médico-sociales ;
  - Les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux ;

- Le placement des établissements et services médico-sociaux sous administration provisoire ;
- L'arrêté de composition de la commission régionale d'information et de sélection d'appel à projets.

❖ Soins de proximité :

- Les décisions de suspension et de retrait d'autorisations concernant les officines de pharmacie ;
- Les décisions de suspension, de retrait et d'opposition à l'ouverture des laboratoires de biologie médicale ou de leurs sites, ainsi que les décisions de maintien des sites desdits laboratoires.

❖ Veille et sécurité sanitaires :

- La signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du Préfet ;
- La signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux d'un montant supérieur 10.000 euros hors taxes par bon de commande.

❖ Inspection et contrôle :

- La désignation, parmi les personnels de l'Agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'Etat, des inspecteurs et des contrôleurs pour remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1 du CSP, les missions prévues à cet article ;
- L'habilitation au constat d'infractions pénales des personnels de l'agence chargés de fonctions d'inspection ;
- Les lettres de mission relatives aux inspections, à l'exception des contrôles programmés et des inspections portant sur les risques environnementaux prévus dans le PRICE ;
- Les courriers de transmission des rapports d'inspection provisoires et définitifs ;
- Les courriers d'injonctions adressés à la suite d'une inspection.

❖ Secrétariat général :

- Les décisions relatives aux ressources humaines, à l'exclusion des ordres de mission ;
- Les décisions d'engagement des dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la délégation départementale au-delà de 1.500 euros hors taxes par engagement.

❖ Quelle que soit la matière concernée, hors gestion courante :

- Les mémoires, conclusions et correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Agence ;
- Les actes de saisine des juridictions financières et les échanges avec celles-ci ;
- Les décisions, correspondances et conventions relatives à l'octroi de financements dont le montant égale ou excède 100.000 euros par subvention.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à **Mme Virginie CAYRÉ**, Directrice Générale Déléguée Est, sur l'ensemble du champ de compétence des délégations départementales du Haut-Rhin et Bas-Rhin, de la Moselle et des Vosges.

2.1 AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DU BAS-RHIN :

Délégation de signature est donnée à **Mme Adeline JENNER**, Déléguée départementale du Bas-Rhin, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale du Bas-Rhin.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Adeline JENNER**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Clémence DE BAUDOUIN**, adjointe de la Déléguée départementale.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Adeline JENNER et de Mme Clémence DE BAUDOUIN,** délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation, à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement.

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
M. Frédéric JUNG Responsable du pôle Offre Sanitaire	Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment : - l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des centres hospitaliers régionaux et des établissements signalés ; - les arrêtés de tarification ; - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Frédéric JUNG** la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Dominique FERRY, Mme Annie KLEIN,** référentes soins psychiatriques sans consentement	Toutes décisions et correspondances dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement et notamment : - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
Mme Christine FERNBACH Responsable du pôle Autonomie par intérim	Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment : - l'instruction des dossiers d'autorisations et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD des établissements et

	services médico-sociaux ; - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - les arrêtés de tarification ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
Mme Françoise SIMON Responsable par intérim du pôle Prévention, Proximité et Action Territoriale	Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment : - les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ; - les courriers relatifs à la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que le CODAMUPS-TS ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
Mme Clémence DE BAUDOUIN Responsable du pôle Veille et Sécurité Sanitaires et Environnementales En cas d'empêchement de Mme DE BAUDOUIN, la délégation de signature sera exercée, chacun pour ce qui les concerne, par **Mme Karine ALLEAUME, M. Hervé CHRETIEN, Mme Sabine GERDOLLE, M. Christophe PIEGZA,** ingénieurs d'études sanitaires	Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment : - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ; - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

2.2 AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DU HAUT-RHIN :

Délégation de signature est donnée à **M. Pierre LESPINASSE**, Délégué départemental du Haut-Rhin, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale du Haut-Rhin.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Pierre LESPINASSE,** délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation, à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement.

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
Mme Patricia KUENTZMANN Responsable par intérim du pôle de l'Offre sanitaire	Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment : - l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des centres hospitaliers régionaux et des établissements signalés ; - les arrêtés de tarification ; - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Patricia KUENTZMANN**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Jacqueline GAUFFER**, référente soins psychiatriques sans consentement	Toutes décisions et correspondances dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement et notamment : - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
M. Sébastien MINABERRIGARAY Responsable par intérim du pôle de l'Offre médico-sociale	Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment : - l'instruction des dossiers d'autorisations et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ; - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - les arrêtés de tarification ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
Mme Katia MOOS Responsable par intérim du service Proximité, prévention et action territoriale	Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment : - les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ; - les courriers relatifs à la préparation des sous-

	comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que le CODAMUPS-TS ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
Mme Amélie MICHEL Responsable du pôle Santé environnement En cas d'empêchement de Mme Amélie MICHEL, la délégation de signature sera exercée, chacun pour ce qui les concerne, par **Mme Valérie BONNEVAL, M. Carl HEIMANSON, M. Jean WIEDERKEHR**, ingénieurs d'études sanitaires	Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment : - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ; - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

2.3 AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA MOSELLE :

Délégation de signature est donnée à **Mme Lamia HIMER,** Déléguée départementale, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale de la Moselle.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lamia HIMER, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée sans préjuger d'un ordre préférentiel, par :

- **Mme Marie DASSONVILLE**, Chef du service animation territoriale
- **Mme Hélène ROBERT,** Chef du service Veille et sécurité sanitaires et environnementales
- **Mme Isabelle LEGRAND**, Chef du service territorial des établissements et services médico-sociaux

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Marie DASSONVILLE,** de **Mme Hélène ROBERT** et de **Mme Isabelle LEGRAND**, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
Mme Marie DASSONVILLE Chef du service animation territoriale En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie DASSONVILLE, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Amélie OUTTIER**, adjointe à la chef de service	Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment : - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables des ESMS (CSAPA, CAARUD, ACT) ; - les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ; - les courriers relatifs à la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que le CODAMUPS-TS

	- les courriers et décisions relatifs aux professionnels de santé et notamment leur enregistrement dans le fichier ADELI ; - les courriers et décisions relatifs à l'enregistrement dans le fichier FINESS ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
Mme Isabelle LEGRAND Chef du service territorial des établissements et services médico-sociaux En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle LEGRAND, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Maryvonne EGLER,** Responsable du secteur Personnes Agées ou **Mme Claire-Lise HANNHARDT,** Responsable du secteur Personnes Handicapées, et Adjointes au chef du service territorial des établissements et services médico-sociaux	Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment : - l'instruction des dossiers d'autorisations et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ; - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - les arrêtés de tarification ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
Mme Laure POLO Chargée de mission du service territorial des établissements de santé En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laure POLO, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **M. le Dr Laurent HENRY** ou **par Mme le Dr Marie-Christine BIEBER**	Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment : - l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des centres hospitaliers régionaux et des établissements signalés ; - les arrêtés de tarification ; - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
Mme Hélène ROBERT Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène ROBERT, la délégation de signature qui	Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment : - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ;

lui est accordée sera exercée par **Mme Laurence ZIEGLER**, Ingénieur principal d'études sanitaires et Adjointe au chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales, **M. Julien BACARI**, Ingénieur d'études sanitaires, ou **Mme Hélène TOBOLA**, Ingénieur d'études sanitaires	- la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
Mme Lucie TOMÉ Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales de la DT 88 En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lucie TOMÉ, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Catherine COME**, adjointe au chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales, **M. Nicolas REYNAUD**, ingénieur d'étude sanitaire ou **M. Yannick VERDENAL**, responsable de la cellule environnement extérieur	- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à l'Eau minérale (embouteillée et thermale)
Mme Amélie OUTTIER Chef de la cellule soins psychiatriques sans consentements 55-57 En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Amélie OUTTIER, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme le Dr Marie-Christine BIEBER**, ou par **M. le Dr Laurent HENRY**, ou par **M. David SIMONETTI**, coordonnateur des soins psychiatriques sans consentement 54/88	Toutes décisions et correspondances dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement et notamment : - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

2.4 AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DES VOSGES :

Délégation de signature est donnée à **Mme Valérie BIGENHO-POET,** Déléguée départementale, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale des Vosges.
En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Valérie BIGENHO-POET** la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée sans préjuger d'un ordre préférentiel par :

- **M. le Dr Alain COUVAL,** adjoint de la déléguée départementale et conseiller médical
- **Mme Ghyslaine GUENIOT**, chef de projet de l'équipe d'animation territoriale
- **Mme Marie-Christine GABRION**, chef du service territorial sanitaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Valérie BIGENHO-POET**, de **M. le Dr Alain COUVAL,** de **Mme Ghyslaine GUENIOT** et de **Mme Marie-Christine GABRION,** délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
M. Yves LE BALLE Chef de service territorial médico-social sur le Parcours de la personne Agée	Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment : - l'instruction des dossiers d'autorisations et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ; - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - les arrêtés de tarification ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
Mme Chantal ROCH Chef de service territorial médico-social sur la Parcours de la personne Handicapée	Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment : - l'instruction des dossiers d'autorisations et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ; - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - les arrêtés de tarification ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
Mme Marie-Christine GABRION Chef de service territorial sanitaire	Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment : - l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des centres hospitaliers régionaux et des établissements signalés ; - les arrêtés de tarification ; - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics ; - la présidence des conseils pédagogiques,

	techniques et de discipline des instituts de formation paramédicaux du département des Vosges ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
Mme Lucie TOMÉ Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lucie TOMÉ, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Catherine COME**, adjointe au chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales, **M. Nicolas REYNAUD**, ingénieur d'étude sanitaire ou **M. Yannick VERDENAL,** responsable de la cellule environnement extérieur	Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment : - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ; - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
Mme RIBS Isabelle Chargée de projet du service de proximité	Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment : - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables des ESMS (CSAPA, CAARUD, ACT) ; - les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ; - les courriers relatifs à la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que le CODAMUPS-TS - les courriers et décisions relatifs aux professionnels de santé et notamment leur enregistrement dans le fichier ADELI ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
M. David SIMONETTI **M. David SIMONETTI**, coordonnateur des soins psychiatriques sans consentement 54/88 En cas d'absence ou d'empêchement de M. David SIMONETTI, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Amélie OUTTIER**, Chef de la cellule des soins psychiatriques sans consentement 55-57	Toutes décisions et correspondances dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement et notamment : - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à **Mme Muriel VIDALENC**, Directrice Générale Déléguée Ouest, sur l'ensemble du champ de compétence des délégations départementales des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle et de la Meuse.

3.1 AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DES ARDENNES :

Délégation de signature est donnée à **M. Nicolas VILLENET,** Délégué départemental, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale des Ardennes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas VILLENET, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Sabine MONTI**, adjointe du Délégué départemental.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas VILLENET et de Mme Sabine MONTI, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
M. David ROCHE Responsable du service « santé environnement » En cas d'absence ou d'empêchement de M. ROCHE, délégation est donnée à **M. Guillaume PEREZ**, ingénieur d'études sanitaires contractuel, à l'effet de signer les seuls résultats d'analyses d'eaux potables, de loisirs et de baignade	Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment : - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ; - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
Mme Mélanie SAPONE Responsable du service « Structuration de l'offre sanitaire et médico-sociale – filière de soins »	Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment : - l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des centres hospitaliers régionaux et des établissements signalés ; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ; - les arrêtés de tarification ; - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ;

	- l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
Mme Hélène BOUDESOCQUE-NOIR Responsable du service « Accès aux soins de premier recours et relation avec les usagers »	Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment : - les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ; - les courriers relatifs à la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que le CODAMUPS-TS - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

3.2 AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AUBE :

Délégation de signature est donnée à **Mme Sandrine PIROUE**, déléguée départementale, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale de l'Aube.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandrine PIROUE, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée, sans préjuger d'un ordre préférentiel par :

- **Mme Anne-Marie WERNER**, responsable du service de l'offre sanitaire et médico-sociale
- **Mme Delphine MAILIER**, responsable de l'unité « premier recours, permanence des soins »
- **M. Philippe ANTOINE**, responsable par intérim du service « santé environnement »
- **Mme Laurence ZIADA,** chef d'unité prévention, démocratie sanitaire et soins psychiatriques sans consentement.

En cas d'absence simultanée de la déléguée départementale et des quatre personnes susmentionnées, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
Mme Anne-Marie WERNER Responsable du service Offre sanitaire et médico-sociale	Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment : - l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des centres hospitaliers régionaux et des établissements signalés ; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ; - les arrêtés de tarification ;

	- tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
M. Philippe ANTOINE Responsable par intérim du service Santé environnement En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe ANTOINE, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **M. Charlie BORIES**, ingénieur d'études sanitaires	Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment : - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ; - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - La signature des résultats d'analyses relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
Mme Delphine MAILIER Responsable de l'unité Premier recours, permanence des soins	Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment : - les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires, les courriers relatifs à la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux ainsi que le CODAMUPS-TS ; - la présidence des conseils pédagogiques, techniques et de discipline des instituts de formation paramédicaux du département de l'Aube ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
Mme Michèle VERNIER Gestionnaire Permanence des Soins, Transports Sanitaires	- la présidence des conseils pédagogiques, techniques et de discipline des instituts de formation paramédicaux du département de l'Aube.
Mme Laurence ZIADA, Attachée d'administration Chef d'unité prévention, démocratie sanitaire et soins psychiatriques sans consentement	Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment : - les questions relatives à la prévention, à la démocratie sanitaire et aux soins psychiatriques sans consentement ;

	- les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

3.3 AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA MARNE :

Délégation de signature est donnée à **M. Thierry ALIBERT,** Délégué départemental, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale de la Marne.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Thierry ALIBERT**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Fabienne SOURD**, adjointe du Délégué départemental et responsable du service « santé environnement ».

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry ALIBERT et de Mme Fabienne SOURD, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après dans la limite du champ de compétence de leur service d'affectation à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
Mme Florence PIGNY Responsable du service « action territoriale »	Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment : - les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ; - les courriers relatifs à la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que le CODAMUPS-TS ; Sur le champ des soins psychiatriques sans consentement ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
M. Clément FUSTIER Responsable du service offre médico-sociale **Mme Elisabeth LAGILLE** Responsable du service offre sanitaire	Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de leur services, et notamment : - l'instruction des dossiers d'autorisations et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux et sanitaires ; - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - les arrêtés de tarification ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

Mme Fabienne SOURD Responsable du service Santé environnement En cas d'absence ou d'empêchement de Mme SOURD, la délégation qui lui est accordée sera exercée par **M. Vincent LOEZ**, adjoint à la responsable de service. En cas d'absence concomitante de Mme Fabienne SOURD et de M. Vincent LOEZ, la délégation qui leur est accordée sera exercée par **Mme KUSNIERZ**, ingénieur d'études sanitaires. Pour la signature des seuls bulletins d'analyse d'eau potable, de loisirs et de baignade, par **M. Didier DANDELOT** ou par **M. Gérard DANIEL**, techniciens sanitaires.	Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment : - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ; - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

3.4 AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA HAUTE-MARNE :

Délégation de signature est donnée à **M. Damien RÉAL,** Délégué départemental, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale de la Haute-Marne.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Damien RÉAL**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Béatrice HUOT**, adjointe du Délégué départemental et responsable du service « action territoriale ».

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Damien RÉAL et de Mme Béatrice HUOT, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
Mme Laure VEUILLEMENOT, Responsable du service Offre de santé En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laure VEUILLEMENOT, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Mme Clémence GIROUX, adjointe au responsable du service.	Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment : - l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des centres hospitaliers régionaux et des établissements signalés ; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ; - les arrêtés de tarification ; - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ;

	- l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
M. Laurent HENOT Responsable du service Santé environnement En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent HENOT, la délégation qui lui est accordée sera exercée par **Mme Anne-Marie DESTIPS**, adjointe au responsable du service. En cas d'absence concomitante de M. Laurent HENOT et de Mme Anne-Marie DESTIPS, la délégation qui leur est accordée sera exercée par Mme Marion CASTANIER, ingénieure d'études sanitaires	Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment : - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ; - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
Mme Béatrice HUOT Responsable du service Action territoriale En cas d'absence ou d'empêchement de Mme HUOT, la délégation en ce qui concerne le service « action territoriale » sera exercée par **Mme Céline VALETTE**, adjointe au responsable de service. En cas d'absence concomitante de Mme Béatrice HUOT et de Mme Céline VALETTE, la délégation qui leur est accordée sera exercée par Mme Françoise BLANCHARD, chargée de programme de santé.	Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment : - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables des ESMS (CSAPA, CAARUD, ACT) ; - les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ; - les courriers relatifs à la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que le CODAMUPS-TS ; - les courriers et décisions relatifs aux professionnels de santé et notamment leur enregistrement dans le fichier ADELI ; - les décisions et correspondances relatives aux soins psychiatriques sans consentement - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

3.5 AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE :

Délégation de signature est donnée à **Mme le Dr Eliane PIQUET,** Déléguée départementale, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale de Meurthe-et-Moselle.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme le Dr Eliane PIQUET, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
M. Jérôme MALHOMME Chef de service territorial médico-social	Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment : - l'instruction des dossiers d'autorisations et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ; - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - les arrêtés de tarification ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
Mme Amélie DEROTTE Chef de service territorial sanitaire En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Amélie DEROTTE, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme le Dr Odile DE JONG**, conseiller médical	Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment : - l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des centres hospitaliers régionaux et des établissements signalés ; - les arrêtés de tarification ; - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics ; - les courriers et décisions relatifs aux professionnels de santé et notamment leur enregistrement dans le fichier ADELI ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service. <u>Sur le champ des transports sanitaires :</u> - les autorisations de mise en service et les contrôles des véhicules de transports sanitaires ; - les courriers relatifs à la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que le CODAMUPS-TS.

Mme Karine THEAUDIN Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karine THEAUDIN, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **M. Laurent SUBILEAU**, ingénieur d'études sanitaires, par **Mme Sahondra RAMANANTSOA**, ingénieur d'études sanitaires ou par **M. Olivier DOSSO**, ingénieur	Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment : - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ; - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
Mme Hélène ROBERT Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales de la DT 57 En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène ROBERT, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Laurence ZIEGLER**, adjointe au chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales, **M. Julien BACARI**, ingénieur d'études sanitaires, ou **Mme Hélène TOBOLA**, ingénieur d'études sanitaires	- les décisions et correspondances relatives aux missions mutualisées Qualité de l'Air Intérieur dont le radon
Mme Lucie TOMÉ Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales de la DT 88 En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lucie TOMÉ, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Catherine COME**, adjointe au chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales, **M. Nicolas REYNAUD**, ingénieur d'étude sanitaire ou **M. Yannick VERDENAL**, responsable de la cellule environnement extérieur	- les décisions et correspondances relatives aux missions mutualisées Qualité de l'Air Intérieur dont le radon ; - les décisions et correspondances relatives aux missions mutualisées Eau minérale (embouteillée et thermale)
Mme Jeanne CHATRY GISQUET Chef du service santé publique et publics spécifiques	Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment : - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables des ESMS (CSAPA, CAARUD, ACT) ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

M. Jean-Paul CANAUD Chef de service animation territoriale	Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment : - les courriers relatifs aux contrats locaux de santé ; - Les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
M. Jean-Paul CANAUD Chef de service animation territoriale En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul CANAUD, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **M. le Dr Jean-Pierre GARA**, Conseiller médical, **Mme le Dr Odile DE JONG**, Conseiller médical, **M. David SIMONNETTI**, Coordonnateur des soins psychiatriques sans consentement 54-88, **Mme Amélie OUTTIER**, Chef de la cellule des soins psychiatriques sans consentement 55-57	Toutes décisions et correspondances dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement et notamment : - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

3.6 AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA MEUSE :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Cédric CABLAN,** Délégué départemental, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale de la Meuse.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Cédric CABLAN, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée sans préjuger d'un ordre préférentiel, par :

- **Mme Céline PRINS,** chef de service veille et sécurité sanitaires et environnementales
- **Mme Jocelyne CONTIGNON**, chef de service territorial médico-social
- **Mme Aline OSBERY**, chef de service animation territoriale
- **Mme Claudine RAULIN**, chef de service du service de proximité
- **M. le Dr Jean-Pierre GARA**, Conseiller médical et chef du service territorial sanitaire par intérim

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Cédric CABLAN et des cinq personnes précitées, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
M. le Dr Jean-Pierre GARA Chef de service territorial sanitaire par intérim	Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment : - l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des centres hospitaliers régionaux et des

	établissements signalés ; - les arrêtés de tarification ; - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
Mme Jocelyne CONTIGNON Chef de service territorial médico-social En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jocelyne CONTIGNON, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Priscille LAURENT**, adjointe au chef de service	Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment : - l'instruction des dossiers d'autorisations et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ; - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - les arrêtés de tarification ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
Mme Claudine RAULIN Chef de service du service de proximité En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claudine RAULIN, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. Lucien KOUAME, adjoint au chef de service du service de proximité	Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment : - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables des ESMS (CSAPA, CAARUD, ACT) ; - les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ; - les courriers relatifs à la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que le CODAMUPS-TS - les courriers et décisions relatifs aux professionnels de santé et notamment leur enregistrement dans le fichier ADELI ; - les courriers et décisions relatifs à l'enregistrement dans le fichier FINESS ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

Mme Céline PRINS Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline PRINS, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Emilie BERTRAND**, responsable de l'unité des eaux destinées à la consommation humaine ou **M Julien MAURICE**, responsable de l'unité habitat, lieux publics et milieux extérieurs	Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment : - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ; - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
Mme Karine THEAUDIN Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales de la DT 54 En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karine THEAUDIN, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **M. Laurent SUBILEAU**, ingénieur d'études sanitaires, par **Mme Sahondra RAMANANTSOA,** ingénieur d'études sanitaires ou par **M. Olivier DOSSO**, ingénieur	- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives aux eaux de loisirs ; - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux de loisirs, pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait.
Mme Lucie TOMÉ Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales de la DT 88 En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lucie TOMÉ, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Catherine COME**, adjointe au chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales, **M. Nicolas REYNAUD**, ingénieur d'étude sanitaire ou **M. Yannick VERDENAL,** responsable de la cellule environnement extérieur	- les décisions et correspondances relatives aux missions mutualisées Qualité de l'Air Intérieur dont le radon ; - les décisions et correspondances relatives aux missions mutualisées Eau minérale (embouteillée et thermale)
Mme Hélène ROBERT Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales de la DT 57 En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène ROBERT, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Laurence ZIEGLER**, adjointe au chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales, **M. Julien BACARI,**	Dans le domaine du radon : - les décisions et correspondances relatives aux missions mutualisées Qualité de l'Air Intérieur dont le radon

ingénieur d'études sanitaires, ou **Mme Hélène TOBOLA**, ingénieur d'études sanitaires	
Mme Aline OSBERY Chef de service animation territoriale	Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment : - pour tous courriers relatifs aux contrats locaux de santé ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
Mme Amélie OUTTIER Chef de la cellule soins psychiatriques sans consentements de la DT57 En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Amélie OUTTIER, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme le Dr Marie-Christine BIEBER**, ou par **M. le Dr Laurent HENRY** ou par **Mme Marie DASSONVILLE**, chef du service de l'animation territoriale et adjointe au délégué départemental de la Moselle ou par **M. David SIMONETTI**, coordonnateur des soins psychiatriques sans consentement 54/88	Toutes décisions et correspondances dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement

Article 4 :

L'arrêté ARS n° 2018-0014 du 5 janvier 2018 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux délégués départementaux de l'Agence Régionale Grand Est est abrogé.

Article 5 :

Les Directrices générales déléguées et les Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Nancy, le 06 AVR. 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

Agence Régionale de Santé
Grand Est

ARRETE ARS n°2018-1252 du 06 AVR. 2018

Portant délégation de signature
aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L 1432-2 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu la décision ARS n°2017/3267 du 21 décembre 2017 portant organisation de l'ARS Grand Est ;

Vu la décision ARS n°2017/3268 du 21 décembre 2017 portant nomination des directeurs de l'ARS Grand Est ;

Vu la décision ARS n°2017/3269 du 21 décembre 2017 portant nomination de l'encadrement de l'ARS Grand Est ;

Vu l'arrêté n°2018-0798 du 5 mars 2018, portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX - Standard régional : 03 83 39 30 30

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée aux personnes désignées à l'article 2, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances relatifs aux missions de l'Agence Régionale de Santé Grand Est s'exerçant au sein des directions et des missions d'appui, et à toutes mesures ayant trait au fonctionnement des services placés sous leur autorité, **à l'exception des actes, décisions, conventions et correspondances suivants** :

- Direction de la stratégie :
  - Les arrêtés de composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique ;
  - L'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique ;
  - L'arrêté portant schéma interrégional de santé mentionné à l'article R.1434-10 du code de la santé publique ;
  - Les arrêtés de composition des conseils territoriaux de santé mentionnés à l'article R 1434-33 du code de la santé publique ;
  - L'arrêté fixant les territoires de démocratie sanitaire mentionné à l'article L.1434-9 du code de la santé publique.

- Direction de l'offre sanitaire :
  - L'approbation des EPRD des centres hospitaliers régionaux et des établissements de santé signalés ;
  - La création d'établissements publics sanitaires et de structures de coopération sanitaires;
  - Les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires ;
  - Le placement des établissements publics de santé sous administration provisoire.

- Direction de l'autonomie :
  - Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie mentionné à l'article L 312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;
  - Les suspensions et retraits d'autorisations médico-sociales ;
  - Le placement des établissements et services médico-sociaux sous administration provisoire ;
  - L'arrêté de composition de la commission régionale d'information et de sélection d'appel à projets.

- Direction de la qualité, de la performance et de l'innovation :
  - La signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du Préfet.

- Direction inspection contrôle et évaluation :
  - Les courriers signalés de transmission des rapports d'inspection provisoires et définitifs ;
  - Les courriers signalés d'injonctions adressés à la suite d'une inspection.

- Secrétariat général :
  - La signature du protocole pré-électoral en vue de la constitution des instances représentatives du personnel de l'ARS ;
  - Les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles des directeurs siégeant au CODIR et/ou COMEX ;
  - Les décisions d'attribution de primes, de points de compétences et de points

d'évolution des directeurs siégeant au CODIR et/ou COMEX ;
- Les signatures et ruptures de contrats des directeurs siégeant au CODIR et/ou COMEX ;
- Le cadre d'organisation du travail au sein de l'Agence.

❖ Quelle que soit la matière concernée, hors gestion courante :
- Les mémoires et conclusions entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Agence ;
- Les actes de saisine des juridictions financières et les échanges avec celles-ci ;
- Les décisions, correspondances et conventions relatives à l'octroi de financements dont le montant égale ou excède 100.000 euros par subvention.

Article 2 :

2.1 - DIRECTION DE LA PROMOTION DE LA SANTE, DE LA PREVENTION ET DE LA SANTE ENVIRONNEMENTALE :

Délégation de signature est donnée à **Mme le Dr Annick DIETERLING,** Directeur de la promotion de la santé, de la prévention et de la santé environnementale, à l'effet de signer toutes décisions, conventions ou correspondances relatives à l'activité de sa direction et les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme le Dr Annick DIETERLING**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **M. Jean-Louis FUCHS**, Directeur adjoint, à l'exclusion des ordres de mission permanents.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme le Dr Annick DIETERLING et de M. Jean-Louis FUCHS, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département, pour toutes les décisions, correspondances ou conventions et ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de leur département, à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- **M Laurent CAFFET,** Responsable du département santé environnementale ;
- **Mme Nathalie SIMONIN**, Responsable du département promotion de la santé, prévention et vulnérabilités.
  En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie SIMONIN, délégation de signature est donnée à **Mme le Dr Catherine GUYOT**, responsable adjoint du département promotion de la santé, prévention et vulnérabilités.

2.2 - DIRECTION DE L'OFFRE SANITAIRE :

Délégation de signature est donnée à **Mme Anne MULLER**, Directeur de l'offre sanitaire, à l'effet de signer toutes décisions, conventions ou correspondances relatives à l'activité de sa direction et les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne MULLER, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Françoise DE TOMMASO,** Directeur adjoint de l'offre sanitaire, à l'exclusion des ordres de mission permanents.
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne MULLER et de Mme Françoise DE TOMMASO, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département, pour toutes les décisions, correspondances ou conventions et les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de leur département, à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- **M Guillaume MAUFFRE**, Responsable du département contractualisation et financement des établissements de santé ;
- **Mme Irmine ZAMBELLI**, Responsable du département autorisation, planification et coopération.

2.3 - DIRECTION DES SOINS DE PROXIMITÉ :

Délégation de signature est donnée à **M. Wilfrid STRAUSS**, Directeur des soins de proximité, à l'effet de signer toutes décisions, conventions ou correspondances relatives à l'activité de sa direction et les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Wilfrid STRAUSS, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **M. Frédéric CHARLES,** Directeur-adjoint des soins de proximité, à l'exclusion des ordres de mission permanents.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Wilfrid STRAUSS et de M. Frédéric CHARLES, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département, pour toutes les décisions, correspondances ou conventions et les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de leur département, à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- **Mme le Dr Laurence ECKMANN**, Responsable du département coordination territoriale et coopérations ;
- **Mme Coralie PAULUS-MAURELET**, Responsable du département appui à l'installation ;
- **Mme le Dr Frédérique VILLER**, Responsable du département des soins non programmés et santé des détenus ;
- **Mme le Dr Christine JASION**, Responsable du département biologie et pharmacie.

2.4 - DIRECTION DE L'AUTONOMIE :

Délégation de signature est donnée à **Mme Edith CHRISTOPHE**, Directeur de l'autonomie, à l'effet de signer toutes décisions, conventions ou correspondances relatives à l'activité de sa direction et les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement.
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Edith CHRISTOPHE, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Agnès GERBAUD**, Directeur adjoint de l'autonomie, à l'exclusion des ordres de mission permanents.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Edith CHRISTOPHE et de Mme Agnès GERBAUD, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation, pour toutes les décisions, correspondances ou conventions et les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de leur département, à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- **Mme Valérie PAJAK**, Responsable du département parcours personnes âgées et personnes en situation de handicap ;
- **Mme Marie-Hélène CAILLET**, Responsable du département programmation et efficience financière.

2.5 - DIRECTION DE LA QUALITÉ, DE LA PERFORMANCE ET DE L'INNOVATION :

Délégation de signature est donnée à **M. Laurent DAL MAS**, Directeur de la qualité, de la performance et de l'innovation, à l'effet de signer toutes décisions, conventions ou

correspondances relatives à l'activité de sa direction et les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent DAL MAS, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **M. Jérôme SALEUR**, Directeur adjoint, à l'effet de signer toute décision, convention ou correspondance, à l'exclusion des ordres de mission permanents.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Laurent DAL MAS et de M. Jérôme SALEUR, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation, pour toutes les décisions, correspondances ou conventions et les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de leur département, à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- **Mme Natacha MATHERY**, Responsable de la mission pilotage et appui.

▪ **DIRECTION DELEGUEE ANALYSE ET PERFORMANCE**

- **M. Arnaud DE LA HOGUE**, Responsable du département optimisation de la dépense ;
- **Mme Annick WADDELL-SEIBERT**, Responsable du département optimisation des organisations ;
- **Mme Edwige OLIVIERO**, Responsable du département analyse et études en santé ;
- **Mme Peggy GIBSON**, responsable du département outils et qualité des données en santé.

▪ **DIRECTION DELEGUEE QUALITE ET INNOVATION**

- **Mme Anne-Sophie URBAIN**, Responsable du département qualité et droits des usagers ;
- **Mme le Dr Marie-Christine RYBARCZYK-VIGOURET**, Responsable de l'OMEDIT.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Laurent DAL MAS et de M. Jérôme SALEUR, la délégation de signature est accordée à **Mme le Dr Sylvie SCHLANGER**, sur le champ de l'hémovigilance et de la sécurité transfusionnelle et à **M. Alexandre BOUCHET**, conseiller de défense de sécurité de zone, à l'effet de signer tout document relatif au fonctionnement du service zonal de défense et de sécurité.

2.6 - DIRECTION DE LA STRATÉGIE :

Délégation de signature est donnée à **Mme le Dr Carole CRETIN**, Directeur de la stratégie, à l'effet de signer toutes décisions, conventions ou correspondances relatives à l'activité de sa direction, les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement, ainsi que les états de frais des membres des instances de démocratie sanitaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme le Dr Carole CRETIN, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Dominique THIRION,** Directrice adjointe de la stratégie et responsable du département politique régionale de santé, à l'exclusion des ordres de mission permanents.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme le Dr Carole CRETIN et de Mme Dominique THIRION, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation, pour toutes les décisions, correspondances ou conventions et les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de leur département, à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- **Mme Anne-Elisabeth LANDAU**, Responsable du département Ressources humaines en santé ;
  En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation qui lui est accordée sera exercée par **M. Jean-Michel BAILLARD**, Responsable-adjoint du département Ressources humaines en santé ;
- **Mme Zahra EQUILBEY**, Responsable adjointe au département politique régionale de santé.

2.7 - DIRECTION INSPECTION CONTROLE ET EVALUATION

Délégation de signature est donnée à **M. Michel MULIC**, Directeur de l'inspection contrôle et évaluation, à l'effet de signer toutes décisions, conventions ou correspondances relatives à l'activité de sa direction et les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel MULIC, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Sabine GRISELLE-SCHMITT** et par **M. Jean-Philippe NABOULET**, directeurs adjoints, à l'exclusion des ordres de mission permanents.

2.8 - DIRECTION DE LA COMMUNICATION

Délégation de signature est donnée à **Mme Séverine QUIGNARD**, Directeur de la communication, à l'effet de signer toute décision, convention ou correspondance relative à l'activité de sa direction, notamment :

- les engagements de dépenses, dans la limite 10.000 euros par engagement, et la constatation du service fait ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Séverine QUIGNARD, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Patricia DIETRICH**, directeur adjoint, à l'exclusion des ordres de mission permanents.

2.9 - SECRETARIAT GENERAL

Délégation de signature est donnée à **M. André BERNAY**, Secrétaire général, à l'effet de signer toute décision, convention ou correspondance relative à l'activité du secrétariat général.

Pendant la période d'intérim du Cabinet du Directeur Général, délégation de signature est donnée à M. André BERNAY à l'effet de signer :

- les ordres de mission permanents des directeurs ou personnes rattachées;
- les ordres de mission ponctuels et frais de déplacement des directeurs ou personnes rattachées.
- les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant du Cabinet, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. André BERNAY, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite de leur champ de compétence, pour toutes les décisions, correspondances ou conventions et les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de leur département, à l'exclusion des ordres de mission permanents :

❖ **DIRECTION DELEGUEE RESSOURCES HUMAINES, ORGANISATION ET PILOTAGE**

Délégation de signature est donnée à **Mme Gaëlle BARDOUL**, Secrétaire général adjoint, à l'effet de signer toute décision, convention ou correspondance relative à l'activité de la direction déléguée aux ressources humaines, organisation et pilotage.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gaëlle BARDOUL, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après :

- **Département Ressources Humaines**

- **M. Matthieu PROLONGEAU,** Directeur du département des ressources humaines, à l'effet de signer toute décision, convention ou correspondance relative à l'activité du département ressources humaines ;
  En cas d'absence ou d'empêchement de M. Matthieu PROLONGEAU, la délégation qui lui est accordée sera exercée par **Mme Corinne JUE-DE ANGELI**, Directeur adjoint au département des ressources humaines – Responsable du pôle emplois, compétences, formation.

- Au titre du pôle emploi, compétences, formation :
  Mme Fabienne WOLFF ou **Mme Sylvie CHAUDEY**, Gestionnaires formation, à l'effet de signer toute décision, convention ou correspondance relative à la formation ;
- Au titre du pôle paye et gestion administrative :
  M. François PYOT, Responsable du pôle paye et gestion administrative ;
  Mme Virginie AGNERAY-HERRE, Responsable RH de proximité, à l'effet de signer tout document en lien avec la paye et la gestion administrative des agents rattachés au site de Châlons-en-Champagne ;
  Mme Claire FAVIER, Gestionnaire RH, à l'effet de signer tout document en lien avec la paye et la gestion administrative des agents rattachés au site de Strasbourg.

- **Département organisation et pilotage**
  Délégation de signature est donnée à **Mme Hanane TARFAOUI,** Responsable du département organisation et pilotage ;
  En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hanane TARFAOUI, la délégation qui lui est accordée sera exercée par **M. Benjamin RUINET**, adjoint au responsable du département.

❖ **DIRECTION DELEGUEE AUX AFFAIRES GENERALES**

- **M. José ROBINOT,** Responsable du département logistique et documentation, dans la limite de 25 000€ HT ;
  En cas d'absence ou d'empêchement de M. José ROBINOT, la délégation qui lui est accordée sera exercée par :
  - **M. Anthony COULANGEAT**, Responsable adjoint du département logistique et documentation, pour tous les actes relatifs à l'exécution des achats dans les domaines de la logistique, de la documentation, de la maintenance et de l'immobilier dans la limite de 5 000€ HT ;
  - **M. Rudy CORNU** et **M. Jean-Sébastien MARQUAIRE**, Gestionnaires logistique, pour tous les actes relatifs à l'exécution des achats dans les domaines de la logistique, de la documentation, de la maintenance et de l'immobilier dans la limite de 500€ HT.
- **Mme Marie-Reine SCHMITT**, Responsable du département système d'information ;
  En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Reine SCHMITT, la délégation qui lui est accordée sera exercée par **M. Michel SCHMITT** ou par **M. Vincent CHRETIEN DUCHAMP**, Responsables adjoints du département systèmes d'information.
- **Mme Sandra MONTEIRO**, Responsable du département juridique.

❖ **DIRECTION DELEGUEE A LA PERFORMANCE FINANCIERE**

- **M. Vincent GILBERT**, Responsable de la direction déléguée de la performance financière ;
  En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent GILBERT, la délégation qui lui est accordée sera exercée par **M. Denis PAGET**, Responsable adjoint de la direction déléguée de la performance financière.

❖ **DIRECTION DELEGUEE AUX FINANCES INTERNES ET AUX ACHATS PUBLICS**

- **Mme Agnès GANTHIER**, Responsable du département ordonnancement ;
  En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Agnès GANTHIER, la délégation qui

lui est accordée sera exercée par :

- **Mme Romance NGOLLO**, Responsable adjoint du département ordonnancement ;
- **M. Philippe BINDREIFF** ou par **Mme Nacéra LADJELATE**, Gestionnaires budgétaires, pour la signature des commandes (SIBC), sans limite de montant ; pour la mise en œuvre de l'engagement budgétaire (SIBC), sans limite de montant ; pour la mise en œuvre de la certification du service fait (SIBC), sans limite de montant.

- **M. Rachid EL BOURAOUI**, Responsable du département contrôle de gestion et contrôle interne.
- **Mme Sandra MONTEIRO**, Responsable par intérim du département marchés et achats publics.
  En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandra MONTEIRO, la délégation qui lui est accordée sera exercée par **Mme Maud JOSTEN**, Acheteur public.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. André BERNAY, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Gaëlle BARDOUL** sur l'ensemble du champ d'activité du secrétariat général.

2.10 - AGENT COMPTABLE

Délégation de signature est donnée à **M. Gilles CLEMENT**, Agent comptable, à l'effet de signer toute décision, convention ou correspondance relative à l'activité de l'agence comptable.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles CLEMENT, la délégation de signature sera exercée par **M. Alain SCHAETZLE**, Agent comptable adjoint.
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles CLEMENT ou de M. Alain SCHAETZLE, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, pour l'exercice des missions entrant dans leurs attributions, et pour toutes mesures ayant trait au fonctionnement des services placés sous leur autorité :

- **Monsieur Patrick CHAMINADAS**, responsable du service facturier ;
- **Madame Julie DIMINI**, Responsable du service comptabilité ;
- **Mme Carmen BRIERE,** responsable service paye.
  En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Carmen BRIERE, la délégation qui lui est accordée sera exercée par **Mme Alice LE DINH**.

Article 3 :

L'arrêté n°2018-0798 du 5 mars 2018, portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est abrogé.

Article 4 :

Les Directeurs, le Chef de cabinet, le Secrétaire Général et l'Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et des préfectures de chacun des départements de la région.

06 AVR. 2018

Fait à Nancy, le
Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

⌦ Centre hospitalier universitaire de Reims

GROUPEMENT HOSPITALIER DE CHAMPAGNE

CHU DE REIMS

AUBAN-MOËT
CENTRE HOSPITALIER EPERNAY

DDW/FE/JMR/LL/VM/ 2018-43

Arrêté portant attribution de compétences et délégation de signature

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims,

- *VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ainsi que l'article R. 6132-21-1 ;*
- *VU le Décret du 24 février 2015 portant nomination de Madame Dominique DE WILDE en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS ;*
- *VU ensembles, l'arrêté du 1er septembre 2016 portant approbation de la convention constitutive du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne, l'article 6 de ladite convention définissant l'établissement-support de ce groupement et la convention constitutive dudit groupement.*

Arrête :

Article 1 : Madame Isabelle GARREAU-ABARZUA, Pharmacien, est chargée des fonctions de référent achat pharmaceutique du Centre Hospitalier Auban Moët d'Epernay au sein de la fonction achat mutualisée du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne.

Article 2 : Madame Isabelle GARREAU-ABARZUA a compétence jusqu'au 31 décembre 2018 pour tous les actes, correspondances et décisions relevant de l'élaboration des besoins pharmaceutiques du Centre Hospitalier Auban Moët d'Epernay, des opérations de passation, signature et notification des marchés publics, ainsi que leurs éventuelles modifications et résiliation, dans la limite des catégories et montants déterminés suivants :

1) L'acte d'achat qui répond à un besoin régulier de l'année civile 2018, dans la limite de 10 000 € HT ;
2) L'acte d'achat qui répond à un besoin non-régulier, à savoir une unité fonctionnelle en matière de fournitures et services dans la limite de 25 000 € HT, et une opération de travaux dans la limite de 90 000 € HT ;
3) L'acte d'achat réalisé auprès de l'UGAP, dans la limite de 25 000 € HT ;
4) L'acte d'achat qui relève de la procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables de l'article 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, dans la limite de 25 000 € HT ;
5) L'acte d'achat réalisé par un marché subséquent fondé sur un accord-cadre mono-attributaire, dans la limite de 90 000 € HT ;
6) Tous les actes d'achat issus d'une procédure de marchés publics publiée par l'établissement partie avant le 1er janvier 2018 et qui n'ont pu être conclus à cette date, sans limite de montant.

Article 3 : Pour l'exercice de la présente délégation, Madame Isabelle GARREAU-ABARZUA respectera les procédures réglementaires en vigueur et celles mises en place au sein du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne et fera précéder sa signature de la mention *« Pour la Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS et par délégation»*.

Article 4: Le délégataire rend compte à échéances régulières au délégant des actes réalisés, notamment en cas de difficulté.

1/3
DDW/FE/JMR/LL/VM/2018-43

Article 5 : Le présent arrêté sera communiqué au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Auban Moët à Epernay et du Centre Hospitalier Universitaire de Reims ainsi qu'au Trésorier et fera l'objet de publication le rendant consultable, tant au niveau de l'établissement partie qu'au niveau du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Reims, le 1er janvier 2018

La Directrice Générale

Dominique DE WILDE

2/3
DDW/FE/JMR/LL/VM/2018-43

GROUPEMENT HOSPITALIER DE CHAMPAGNE

CHU DE REIMS

AUBAN-MOËT
CENTRE HOSPITALIER EPERNAY

DDW/FE/JMR/LL/VM/ 2018-39

Arrêté portant attribution de compétences et délégation de signature

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims,

- *VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ainsi que l'article R. 6132-21-1 ;*
- *VU le Décret du 24 février 2015 portant nomination de Madame Dominique DE WILDE en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS ;*
- *VU ensembles, l'arrêté du 1er septembre 2016 portant approbation de la convention constitutive du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne, l'article 6 de ladite convention définissant l'établissement-support de ce groupement et la convention constitutive dudit groupement.*

Arrête :

Article 1 : Monsieur Pierre VONNA, Pharmacien, est chargé des fonctions de référent achat pharmaceutique du Centre Hospitalier Auban Moët d'Epernay au sein de la fonction achat mutualisée du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne.

Article 2 : Monsieur Pierre VONNA a compétence jusqu'au 31 décembre 2018 pour tous les actes, correspondances et décisions relevant de l'élaboration des besoins pharmaceutiques du Centre Hospitalier Auban Moët d'Epernay, des opérations de passation, signature et notification des marchés publics, ainsi que leurs éventuelles modifications et résiliation, dans la limite des catégories et montants déterminés suivants :

1) L'acte d'achat qui répond à un besoin régulier de l'année civile 2018, dans la limite de 10 000 € HT ;
2) L'acte d'achat qui répond à un besoin non-régulier, à savoir une unité fonctionnelle en matière de fournitures et services dans la limite de 25 000 € HT, et une opération de travaux dans la limite de 90 000 € HT ;
3) L'acte d'achat réalisé auprès de l'UGAP, dans la limite de 25 000 € HT ;
4) L'acte d'achat qui relève de la procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables de l'article 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, dans la limite de 25 000 € HT ;
5) L'acte d'achat réalisé par un marché subséquent fondé sur un accord-cadre mono-attributaire, dans la limite de 90 000 € HT ;
6) Tous les actes d'achat issus d'une procédure de marchés publics publiée par l'établissement partie avant le 1er janvier 2018 et qui n'ont pu être conclus à cette date, sans limite de montant.

Article 3 : Pour l'exercice de la présente délégation, Monsieur Pierre VONNA respectera les procédures réglementaires en vigueur et celles mises en place au sein du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne et fera précéder sa signature de la mention *« Pour la Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS et par délégation»*.

Article 4: Le délégataire rend compte à échéances régulières au délégant des actes réalisés, notamment en cas de difficulté.

Article 5 : Le présent arrêté sera communiqué au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Auban Moët à Epernay et du Centre Hospitalier Universitaire de Reims ainsi qu'au Trésorier et fera l'objet de publication le rendant consultable, tant au niveau de l'établissement partie qu'au niveau du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Reims, le 1er janvier 2018

La Directrice Générale

Dominique DE WILDE

GROUPEMENT HOSPITALIER DE CHAMPAGNE

CHU DE REIMS

AUBAN-MOËT
CENTRE HOSPITALIER EPERNAY

DDW/FE/JMR/LL/VM/ 2018-41

Arrêté portant attribution de compétences et délégation de signature

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims,

- *VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ainsi que l'article R. 6132-21-1 ;*
- *VU le Décret du 24 février 2015 portant nomination de Madame Dominique DE WILDE en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS ;*
- *VU ensembles, l'arrêté du 1er septembre 2016 portant approbation de la convention constitutive du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne, l'article 6 de ladite convention définissant l'établissement-support de ce groupement et la convention constitutive dudit groupement.*

Arrête :

Article 1 : Monsieur David ROZÉ, Directeur adjoint, est chargé des fonctions de référent achat du Centre Hospitalier Auban Moët d'Epernay, du Centre Hospitalier Rémy Petit Lemercier à Montmirail, de l'EHPAD Jean Collery d'Ay et de l'EHPAD Augé Colin d'Avize, au sein de la fonction achat mutualisée du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne.

Article 2 : Monsieur David ROZÉ a compétence jusqu'au 31 décembre 2018 pour tous les actes, correspondances et décisions relevant de l'élaboration des besoins du Centre Hospitalier Auban Moët d'Epernay, du Centre Hospitalier Rémy Petit Lemercier à Montmirail, de l'EHPAD Jean Collery d'Ay et de l'EHPAD Augé Colin d'Avize, des opérations de passation, signature et notification des marchés publics, ainsi que leurs éventuelles modifications et résiliation, dans la limite des catégories et montants déterminés suivants :

1) L'acte d'achat qui répond à un besoin régulier de l'année civile 2018, dans la limite de 10 000 € HT ;
2) L'acte d'achat qui répond à un besoin non-régulier, à savoir une unité fonctionnelle en matière de fournitures et services dans la limite de 25 000 € HT, et une opération de travaux dans la limite de 90 000 € HT ;
3) L'acte d'achat réalisé auprès de l'UGAP, dans la limite de 25 000 € HT ;
4) L'acte d'achat qui relève de la procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables de l'article 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, dans la limite de 25 000 € HT ;
5) L'acte d'achat réalisé par un marché subséquent fondé sur un accord-cadre mono-attributaire, dans la limite de 90 000 € HT ;
6) Tous les actes d'achat issus d'une procédure de marchés publics publiée par l'établissement partie avant le 1er janvier 2018 et qui n'ont pu être conclus à cette date, sans limite de montant.

Article 3 : Pour l'exercice de la présente délégation, Monsieur David ROZÉ respectera les procédures réglementaires en vigueur et celles mises en place au sein du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne et fera précéder sa signature de la mention *« Pour la Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS et par délégation»*.

Article 4: Le délégataire rend compte à échéances régulières au délégant des actes réalisés, notamment en cas de difficulté.

Article 5 : Le présent arrêté sera communiqué au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS et des Centres Hospitaliers Auban-Moët à Épernay et Rémy Petit-Lemercier à Montmirail, au Conseil d'Administration des Établissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Jean Collery à Ay et Augé Colin à Avize ainsi qu'au Trésorier de chaque établissement et fera l'objet de publication la rendant consultable.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Reims, le 1er janvier 2018

La Directrice Générale

Dominique DE WILDE

GROUPEMENT HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CHAMPAGNE

DDW/FE/PG
Décision 2018 - 49

DECISION PORTANT COMPOSITION NOMINATIVE DU COMITE DES USAGERS

LE DIRECTEUR GENERAL,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et notamment son article 107 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article R.6132-11 ;

VU le décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

VU l'arrêté n°2016-2134 du 1er septembre 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Grand Est portant approbation de la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Champagne ;

VU la Convention constitutive du 30 juin 2016 ;

VU l'avenant à la Convention constitutive du 14 décembre 2016 ;

VU l'avenant à la Convention constitutive du 30 juin 2017 ;

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : La composition du Comité des Usagers du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne est fixée comme suit :

PRESIDENT **:**
Madame Dominique DE WILDE, Directrice Générale du CHU de REIMS, en qualité de Directrice de l'établissement support du Groupement Hospitalier.

REPRESENTANT DU COLLEGE MEDICAL *(siégeant à titre consultatif)* **:**
Monsieur le Professeur Philippe RIEU, Médecin spécialiste en néphrologie, Professeur des Universités - Praticien Hospitalier (PU-PH), Président du Collège médical du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne, Président de la Commission médicale d'établissement du CHU de Reims

Madame Andréa FLEURINCK

EHPAD de Vertus

Monsieur Dominique COLLARD

EHPAD de Verzenay

Madame Marie-Madeleine DIEN

EHPAD « La Clé des champs » de Vienne-le-Château

Madame Michèle CZECK

Reims, le 20 mars 2018

La Présidente,
Directrice Générale du CHU de Reims,

Dominique DE WILDE

Diffusion :

- Membres du Comité des usagers
- Directions d'Etablissements (*pour affichage*)

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE REIMS

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Référence à rappeler : NJ/SR/MD/ST/AR
Personne chargée du dossier : Mme REMY
☎ : 03.26.78.34.22

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES

**pour l'accès au corps d'animateur principal de 2ème classe
de la Fonction Publique Hospitalière
au Centre Hospitalier Universitaire de Reims**

❖❖❖❖

Un concours externe sur titres pour l'accès au corps d'animateur principal de 2ème classe de la Fonction Publique Hospitalière aura lieu au Centre Hospitalier Universitaire de Reims **à partir de 15 juin 2018** en vue de pourvoir 3 postes actuellement vacants.

Peuvent présenter leur candidature :

Les candidats titulaires d'un titre ou d'un diplôme professionnel, délivré au nom de l'Etat et inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au niveau III et délivré dans les domaines correspondant aux missions confiées aux membres du corps telles que définies à l'article 3 du décret n° 2014-102 du 4 février 2014 portant statut particulier du corps des animateurs de la fonction publique hospitalière ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007.

Le concours externe sur titres comporte une épreuve d'admission composée de l'examen du dossier de candidature et d'un entretien oral.

- L'examen par le jury du dossier de candidature consiste en l'analyse de sa complétude, vérifiant d'une part la possession d'un diplôme, titre de formation ou d'une attestation d'équivalence requis pour l'accès au corps d'animateur principal de 2ème classe de la Fonction Publique Hospitalière, et appréciant d'autre part, les qualités générales du dossier de candidature, afin d'évaluer l'aptitude à exercer les missions d'animateur principal de 2ème classe.

- L'entretien a pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses connaissances en matière d'animation sociale, socio-éducative ou culturelle, sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du corps et son aptitude à l'encadrement (Durée : 20 minutes, donc 5 minutes au plus d'exposé – Coefficient 1)

Toute correspondance
doit être adressée
impersonnellement à :
Madame la Directrice Générale
du C. H. U. de Reims
45, Rue Cognacq-Jay
51092 Reims Cedex

.../...

149154-03/2015

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE REIMS

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

La demande d'admission à concourir :

Les demandes de candidature doivent être adressées par **lettre recommandée avant le 15 mai 2018 inclus, délai de rigueur**, à Madame la Directrice adjointe des Ressources Humaines au Centre Hospitalier Universitaire de Reims - Service Concours Direction des Ressources Humaines - 45, rue Cognacq Jay - 51092 REIMS CEDEX.

Le dossier peut aussi être déposé sous enveloppe cachetée à la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Universitaire, porte n° 10, 45 rue Cognacq Jay à Reims. Il sera alors délivré au candidat une attestation précisant la date de dépôt du dossier.

A l'appui de leur demande, ils doivent joindre les pièces suivantes :

- Un curriculum vitae détaillé établi par le candidat sur papier libre mentionnent notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi,
- Les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires,
- Les titres de formation, certifications et équivalences dont ils sont titulaires,
- Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou du ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne,
- Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national.
- Le cas échéant, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche de poste.

Reims, le 10 avril 2018

Pour la Directrice Générale
et par délégation,
La Directrice adjointe des Ressources Humaines

Nolwenn JACOB

Destinataires :

- **Mme la Directrice Générale du CHU de Reims (pour information)**
- **M. le Directeur délégué du CH d'Epernay (pour information)**
- **Directions Fonctionnelles (pour diffusion et affichage)**
- **Directions d'Etablissement (pour diffusion et affichage)**
- **Organisations Syndicales (pour information)**
- **Directeurs des Soins (pour information)**
- **Préfecture du département (pour affichage)**
- **Agence Régionale de Santé (pour affichage et publication)**

Toute correspondance
doit être adressée
impersonnellement à :
Madame la Directrice Générale
du C. H. U. de Reims
45, Rue Cognacq-Jay
51092 Reims Cedex

149154 - 03/2015

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE REIMS

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Référence à rappeler : NJ/SR/MD/ST/AR
Personne chargée du dossier : Mme REMY
☎ : 03.26.78.34.22

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES

**pour l'accès au corps de Conducteur Ambulancier
de la Fonction Publique Hospitalière
au Centre Hospitalier Universitaire de Reims**

❖❖❖❖

Un concours sur titres pour l'accès au corps de Conducteur Ambulancier de la Fonction Publique Hospitalière aura lieu au Centre Hospitalier Universitaire de Reims **à partir du 15 juin 2018** en vue de pourvoir 1 poste actuellement vacant.

Peuvent être candidats :

Les titulaires du diplôme d'Etat d'ambulancier mentionné à l'article D. 4393-1 du code de la santé publique justifiant du permis de conduire de catégorie B ainsi que du permis de catégorie C ou D.

La demande d'admission à concourir :

Les demandes de candidature doivent être adressées par **lettre recommandée avant le 15 mai 2018 inclus, délai de rigueur**, à Madame la Directrice adjointe des Ressources Humaines au Centre Hospitalier Universitaire de Reims - Service Concours Direction des Ressources Humaines - 45, rue Cognacq Jay - 51092 REIMS CEDEX.

Le dossier peut aussi être déposé sous enveloppe cachetée à la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Universitaire, porte n° 10, 45 rue Cognacq Jay à Reims. Il sera alors délivré au candidat une attestation précisant la date de dépôt du dossier.

A l'appui de leur demande, ils doivent joindre les pièces suivantes :

- Une lettre de candidature
- Un curriculum vitae détaillé établi par le candidat sur papier libre
- Copie conforme à l'original du diplôme d'Etat d'Ambulancier
- Copie du permis de conduire B d'une part ainsi que du permis C ou D d'autre part.

Toute correspondance
doit être adressée
impersonnellement à :
*Madame la Directrice Générale
du C. H. U. de Reims*
45, Rue Cognacq-Jay
51092 Reims Cedex

149154-03/2015

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE REIMS

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Les candidats ayant satisfait aux épreuves du concours sur titre sont déclarés admis sous réserve de la réussite à un examen psychotechnique subi devant l'un des organismes habilités à cet effet par arrêté du ministre chargé de la santé

Reims, le 10 avril 2018

Pour la Directrice Générale
et par délégation,
La Directrice adjointe des Ressources Humaines

Nolwenn JACOB

Destinataires :

- **Mme la Directrice Générale du CHU de Reims (pour information)**
- **M. le Directeur délégué du CH d'Epernay (pour information)**
- **Directions Fonctionnelles (pour diffusion et affichage)**
- **Directions d'Etablissement (pour diffusion et affichage)**
- **Organisations Syndicales (pour information)**
- **Directeurs des Soins (pour information)**
- **Préfecture du département (pour affichage)**
- **Agence Régionale de Santé (pour affichage et publication)**

Toute correspondance
doit être adressée
impersonnellement à :
Madame la Directrice Générale
du C. H. U. de Reims
45, Rue Cognacq-Jay
51092 Reims Cedex

149154 - 03/2015

⌦ Direction générale des douanes et droits indirects

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS
DIRECTION REGIONALE DE REIMS
POLE ACTION ECONOMIQUE
110, rue du Jard – CS 70034
51723 REIMS CEDEX
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : P. GALWAS
Téléphone : 09 70 27 80 25
Télécopie : 03 26 40 96 88
E-mail : pae-reims@douane.finances.gouv.fr
Réf :

Reims, le 3 avril 2018

DECISION

prononçant la fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent dans le département de la Marne à COUVROT (51)

Le directeur interrégional des douanes de Metz,

Vu la loi du 17 juillet 1992 mise en application par le décret du 30 décembre 1992 transférant les compétences de la direction générale des impôts à la direction générale des douanes et des droits indirects en matière de contributions indirectes et réglementations assimilées ;

Vu le code général des impôts en son article 568 ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, pris en son article 37 précisant qu'un débit de tabac ordinaire peut être fermé définitivement sur décision du directeur interrégional des douanes et droits indirects dans divers cas dont la démission du gérant sans présentation de successeur, la résiliation du contrat de gérance ainsi que l'expiration de la période de fermeture provisoire après démission consécutive à l'octroi d'une indemnité de fin d'activité ou octroi d'une allocation viagère de départ au cours de cette période ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 modifié relatif au contrat liant les débitants de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

DECIDE

- La fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de COUVROT (51300), géré par Mme Maria PETTINI, suite à sa démission sans présentation de successeur à la date du 31 mars 2018.

P/Le directeur interrégional,
Le directeur régional,

Jean-Louis BOUVIER

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS